

**République Algérienne Démocratique et Populaire**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES ET DE LA  
COMMUNICATION**

**GUIDE PRATIQUE  
DU  
CONTRIBUABLE**

**2019**

## **ASSIETTE**

1. Quels sont les impôts et taxes auxquels vous êtes soumis?
2. Comment sont déterminés vos revenus imposables?

## **TAUX D'IMPOSITION**

1. En matière d'impôt forfaitaire unique (IFU)
2. En matière d'impôt sur le revenu global (IRG)
3. En matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés
4. En matière de taxes professionnelles
5. En matière d'autres impôts et taxes

## **REDUCTION DE L'IMPOT**

1. Revenus provenant des activités exercées dans certaines zones de l'extrême sud
2. Revenus provenant des activités exercées dans les wilayas du sud et des hauts plateaux
3. Dons versés aux associations

## **DECLARATIONS**

1. Déclaration d'existence
2. Déclaration mensuelle
3. Déclaration annuelle des revenus et des résultats
4. Déclarations relatives aux autres impôts et taxes professionnels
5. Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires et rémunérations diverses.

## **PAIEMENT DE L'IMPOT**

1. Au titre de l'IFU
2. Au titre de l'IRG
3. Au titre de l'IBS.
4. Au titre de la TAP
5. Au titre de la taxe foncière

# ASSIETTE

## I - Quels sont les impôts et taxes auxquels vous êtes soumis?

### A. Si vous êtes une personne physique :

Vous êtes soumis :

- à l'impôt sur le revenu global (IRG) lorsque vous réalisez un revenu correspondant à l'une des catégories suivantes :
  - Bénéfices professionnels
  - Revenus des exploitations agricoles ;
  - Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties;
  - Revenus de capitaux mobiliers ;
  - Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
  - plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis
- à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), si vous réalisez des bénéfices professionnels
- à la taxe foncière (TF), au titre de vos propriétés bâties ou non bâties à l'exception de celles exonérées par la loi.
- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations commerciales, industrielles, artisanales ou non commerciales.

### B. Si vous êtes une société de capitaux :

Vous êtes soumis :

- à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) sur tous les revenus réalisés dans le cadre de votre exploitation, y compris les gains exceptionnels;
- à la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- à la taxe foncière (TF);
- à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

## **C. Si vous êtes une entreprise étrangère :**

### **1- Si l'entreprise étrangère possède une installation permanente en Algérie :**

#### **1.1/ L'entreprise étrangère est une société de capitaux:**

Elle est soumise aux impôts suivants :

- Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Taxe foncière (TF);
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

#### **1.2/ L'entreprise étrangère est une personne physique ou une société de personnes :**

- Impôt sur le revenu global (IRG) dans la catégorie des bénéficiaires professionnels;
- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
- Taxe foncière (TF);
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA);

### **Remarque**

Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal sont soumis à une retenue à la source de 15% libératoire d'impôt.

### **2- Si l'entreprise étrangère ne possède pas une installation permanente en Algérie et réalisant une activité de prestation de service:**

#### **2.1/ L'entreprise étrangère est une société de capitaux :**

Elle est soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

#### **2.2/ L'entreprise étrangère est une personne physique ou une société de personnes ;**

Elle est soumise à l'impôt sur le revenu global (IRG).

## Remarque :

Les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie exerçant l'activité de prestation de services peuvent opter pour le régime de droit commun.

La demande d'option doit être adressée au Directeur des grandes entreprises, au Directeur des Impôts de Wilaya ou au Chef de Centre des Impôts, territorialement compétents, dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la signature du contrat ou de l'avenant au contrat.

## II - Comment sont déterminés vos revenus imposables ?

### A. Au titre de l'impôt forfaitaire unique

#### 1- Quelles sont les personnes et les opérations imposables ?

Sont soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU) :

- Les personnes physiques ou morales, les sociétés et coopératives exerçant une activité
- Industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **30.000.000DA** ;
- les promoteurs d'investissement réalisant des projets, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage » dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas **30.000.000DA**.

#### Cas particulier :

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de **trente millions de dinars** (30.000.000DA).

Dans le cas contraire, le contribuable concerné peut opter pour l'imposition d'après le régime réel pour la totalité de ses revenus.

## **L'option au régime du réel :**

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel. L'option est notifiée à l'administration fiscale avant le 1er février de la première année au titre de laquelle les contribuables désirent appliquer le régime du bénéfice réel. L'option est valable pour ladite année et les deux années suivantes pendant lesquelles elle est irrévocable.

L'option est reconduite tacitement par période de trois ans. Elle est irrévocable pendant cette période.

Les contribuables qui désirent renoncer à l'option doivent notifier leur choix à l'administration fiscale avant le 1er février de l'année suivant la période au cours de laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

### **2 - Quels sont les revenus et les personnes exonérés ?**

- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent ;
- les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales;
- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par voie réglementaire.
- Les activités de petits commerces nouvellement installées dans les sites aménagés par les collectivités locales sont exonérées de l'IFU, au titre des deux premières années d'activité.

A l'issue de la période d'exonération ces activités bénéficient d'un abattement sur l'IFU dû et ce, pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :

- 1<sup>ère</sup> année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2<sup>ème</sup> année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3<sup>ème</sup> année d'imposition : un abattement de 25%.

- Exonération totale de l'IFU, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de mise en exploitation en faveur des promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage ».

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 5.000 DA correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 Bis du Code des Impôts Directes et Taxes Assimilées.

## **B. Au titre de l'impôt sur le revenu global**

Vous déterminez tout d'abord votre revenu brut global qui est égal à la somme algébrique des revenus catégoriels.

### **B.1. Les bénéficiaires professionnels :**

#### **Quel est le régime d'imposition applicable ?**

Le régime du réel vous est obligatoirement applicable dans le cas où votre chiffre d'affaires annuel excède le seuil de 30.000.000 DA.

#### **Précision :**

Le chiffre d'affaires annuel à retenir est un chiffre d'affaires :

- Hors T.V.A pour les assujettis à cette taxe,

- TVA comprise pour les non assujettis.

### **Comment est déterminé votre bénéfice imposable?**

Votre bénéfice imposable est celui résultant de la tenue d'une comptabilité réelle. Il est égal à la différence entre:

- d'une part, les produits perçus,
- et d'autre part, les charges supportées dans le cadre de l'exercice de votre activité.

### **Les produits à retenir pour la détermination de votre bénéfice imposable**

Les produits à retenir sont constitués par :

- Les ventes de marchandises ou recettes provenant de travaux effectués ou prestations de services fournis ;
- Les produits accessoires d'exploitation concernant notamment les revenus des immeubles figurant à l'actif du bilan.
- Les produits financiers représentés par :
  - les produits des actions et parts sociales passibles de l'IBS,
  - les produits des créances, dépôts et cautionnements.
- Les redevances perçues pour la concession de droits de la propriété industrielle appartenant à l'entreprise ;
- Les plus-values professionnelles ;
- Les dégrèvements sur impôt antérieurement déduits des bénéfices imposables.

### **Les charges déductibles pour la détermination de votre bénéfice imposable**

Les charges déductibles, comprennent :

- les achats de matières et marchandises ;
- les frais généraux ;
- les amortissements ;
- les provisions ;
- les impôts et taxes professionnels.



## Les conditions générales de déduction des charges

Pour être déductibles, les charges doivent remplir les conditions suivantes:

- Être engagées dans le cadre de la gestion normale de l'entreprise ou dans son intérêt ;
- Correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes;
- Se traduire par une diminution de l'actif net ;
- Être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

## Quelles sont les réductions dont vous pouvez bénéficier?

La loi fiscale vous accorde les réductions ci-après :

- 35%, sur le bénéfice de l'activité de boulangerie (pour le pain exclusivement) ;
  - 30%, sur les bénéfices réinvestis, dans les conditions suivantes :
1. Obligation de réinvestissement des bénéfices dans des investissements amortissables (mobiliers ou immobiliers) à l'exception des véhicules de tourisme ne constituant pas un outil principal d'activité, au cours de l'exercice de réalisation ou au cours de l'exercice qui suit . Dans ce dernier cas, les bénéficiaires dudit avantage doivent souscrire, à l'appui de leurs déclarations annuelles, un engagement de réinvestissement ;
  2. Tenue d'une comptabilité régulière. Les contribuables concernés doivent mentionner distinctement, dans la déclaration annuelle des résultats, les bénéfices susceptibles de bénéficier de l'abattement et joindre la liste des investissements réalisés avec indication de leur nature, de la date d'entrée dans l'actif et de leur prix de revient ;
  3. En cas de cession ou de mise hors service, intervenant dans un délai inférieur à cinq (05) ans au moins, et non suivi d'un investissement immédiat, les personnes doivent verser, au receveur des impôts, un montant égal à la différence entre l'impôt qui devrait être payé et l'impôt payé dans l'année du bénéfice de l'abattement. Les droits supplémentaires ainsi exigibles sont majorés de 5%.

- Des abattements sont accordés aux activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes », de « la Caisse Nationale d'Assurance -Chômage » et à « l'Agence Nationale de Gestion du Micro- crédit », après la période d'exonération.

Ces abattements sont fixés comme suit :

- 70% d'abattement pour la 1<sup>ère</sup> année d'imposition,
- 50% d'abattement pour la 2<sup>ème</sup> année d'imposition,
- 25% d'abattement pour la 3<sup>ème</sup> année d'imposition.

Bénéficiaire également de ces abattements pour la période restant à courir, les activités susmentionnées ayant bénéficié de l'exonération et dont la période de l'abattement demeure en cours, sans pour autant réclamer la restitution de ce qui a été versé.

## **Quels sont les bénéficiaires exonérés?**

### **Bénéficiaire d'une exonération permanente:**

- les bénéficiaires dont le montant est inférieur ou égal au seuil d'imposition, prévu au barème de l'impôt sur le revenu global (120.000DA);
- les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées ainsi que les structures qui en dépendent ;
- les montants des recettes réalisés par les troupes théâtrales;
- les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

### **Bénéficiaire d'une exonération pour une période de dix (10) ans, les revenus réalisés par :**

- les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art.

**Bénéficiaire d'une exonération pour une période de trois (3) ans**, à compter de la date de mise en exploitation, les bénéfices réalisés dans le cadre des activités exercées par :

- les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du «Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes»,
- les personnes éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la Caisse Nationale d'Assurance - Chômage (CNAC),
- les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien au Micro- crédit (ANGEM)

Lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir, la période d'exonération est portée à six (6) ans.

Ces périodes sont prorogées de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Lorsque ces activités sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation. (Art. 2 LF 2014)

**Bénéficiaire d'une exonération en matière d'IRG**, les distributions faites au profit des actionnaires ou détenteurs de parts sociales des sociétés relevant de l'IFU (art.10 LF 2015).

### **Quelles sont vos obligations comptables?**

- Tenue d'une comptabilité à partie double avec :
  1. Livre - journal;
  2. Grand-livre;
  3. Journaux et livres auxiliaires;
- Établissement d'un bilan ;
- Établissement des factures avec mention du taux et montant de la TVA.

## **B.2. Les revenus fonciers provenant de la location des propriétés bâties et non bâties :**

### **Quels sont les revenus relevant de la catégorie des revenus fonciers ?**

Sont considérés comme relevant des revenus fonciers, les revenus provenant :

- de la location d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis tels que : les maisons d'habitation, les usines, les magasins, les bureaux, etc.
- de la location de tous les locaux commerciaux ou industriels non munis de leurs matériels, à condition toutefois, que ces revenus ne soient pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

C'est ainsi que relèvent de la catégorie des bénéfices professionnels, les revenus tirés de la location de locaux:

- d'une exploitation agricole,
- d'une profession non commerciale.

Il s'agit notamment des revenus tirés de locaux utilisés dans le cadre de la profession des titulaires de revenus non-commerciaux et que l'exploitant a choisi d'inscrire sur le registre des immobilisations.

- du contrat de prêt à usage ;
- de la location des propriétés non-bâties de toute nature y compris les terrains agricoles ;
- De la location de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques qui sont soumis au titre de l'IRG, à un versement spontané libératoire au taux de 15%.

### **Comment est déterminé votre revenu imposable?**

Le revenu servant de base à l'IRG au titre de cette catégorie est égal au montant des loyers bruts annuels.

## **Précisions :**

### **1. Insuffisance de déclaration des revenus fonciers :**

En cas d'insuffisance de déclaration, les revenus fonciers sont estimés d'après la valeur vénale réelle des immeubles et ce, quelle que soit leur nature.

### **2. Ne relèvent pas de la catégorie des revenus fonciers :**

- les revenus des propriétés bâties ou non bâties compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non-commerciale. Dans ce cas, ils sont imposés au titre de l'activité professionnelle à laquelle ils se trouvent attachés, et d'après les règles applicables à cette activité ;
- Ainsi :
  - Les revenus des immeubles figurant à l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales ou affectés à l'exercice d'une profession non-commerciale entrent, selon le cas, dans la catégorie des bénéfices professionnels ;
  - Les revenus des immeubles constituant une exploitation agricole sont compris dans les bénéfices agricoles de ladite exploitation lorsque le propriétaire l'exploite lui-même.

### **3. Relèvent des bénéfices professionnels (et non pas des revenus fonciers) :**

- la location en meublé ;
- la location d'un établissement industriel ou commercial muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation.

## **B.3. Les revenus des capitaux mobiliers :**

### **Classification des RCM**

Les R.C.M. comprennent deux grandes catégories :

#### **B.3.1. Les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés:**

##### **Revenus concernés :**

Il s'agit essentiellement des revenus distribués par :

- les sociétés par actions ;
- les sociétés à responsabilité limitée ;
- les sociétés civiles constituées sous la forme de sociétés par actions;
- les sociétés de personnes et les associations en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

##### **Par revenus distribués, il y a lieu d'entendre :**

- les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital;
- les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices ;
- les produits des fonds de placement ;
- les prêts, avances ou acomptes mis à la disposition des associés, directement ou par personnes ou sociétés interposées ;
- les rémunérations, avantages et distributions occultes;
- les rémunérations versées aux associés ou dirigeants qui ne rétribuent pas un travail ou un service réalisé ou dont le montant est exagéré ;
- les jetons de présence et tantièmes alloués aux administrateurs des sociétés en rémunération de leur fonction ;
- les bénéfices et réserves des personnes morales soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, ayant cessé d'être assujetties audit impôt ;
- les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation

professionnelle au sens fiscal.

### **Produits n'ayant pas le caractère de revenus distribués:**

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

Les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apport ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéficiaires et les réserves autre que la réserve légale ont été auparavant répartis.

A cet égard, ne sont pas considérées comme des apports :

- les réserves incorporées au capital;
- les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés.
- Les répartitions consécutives à la liquidation d'une société dès lors :
  - qu'elles représentent des remboursements d'apports,
  - qu'elles sont effectuées sur les sommes ou valeurs ayant déjà supporté l'impôt sur le revenu global au cours de la vie sociale.
- Les attributions gratuites d'actions ou parts sociales effectuées dans le cadre :
  - d'une opération de fusion de sociétés réalisée par des sociétés ayant la forme soit de sociétés par actions, soit de sociétés à responsabilité limitée,
  - d'un apport partiel d'actif,
  - d'un apport total et simultané d'actif à deux, ou plusieurs sociétés.

### **Produits exonérés :**

#### **Exonération de l'IRG ou de l'IBS des produits et plus-values de cession des actions et titres assimilés :**

Sont exonérés de l'IRG ou de l'IBS, à compter du 1er janvier 2019, et pour une durée de cinq (05) ans:

- les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse;
- les actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

## **Exonération de l'IRG ou de l'IBS des produits et plus-values de cession des obligations et titres assimilés :**

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des obligations et titres assimilés et obligations assimilées du trésor, cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (05) ans, émis au cours d'une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2019. Cette exonération porte sur toute la durée de validité du titre émis au cours de cette période.

## **Exonération des produits provenant des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi (FSIE)**

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global pour une période de cinq (05) ans à compter du 1er janvier 2005, les produits provenant des actions du FSIE.

### **Remarque :**

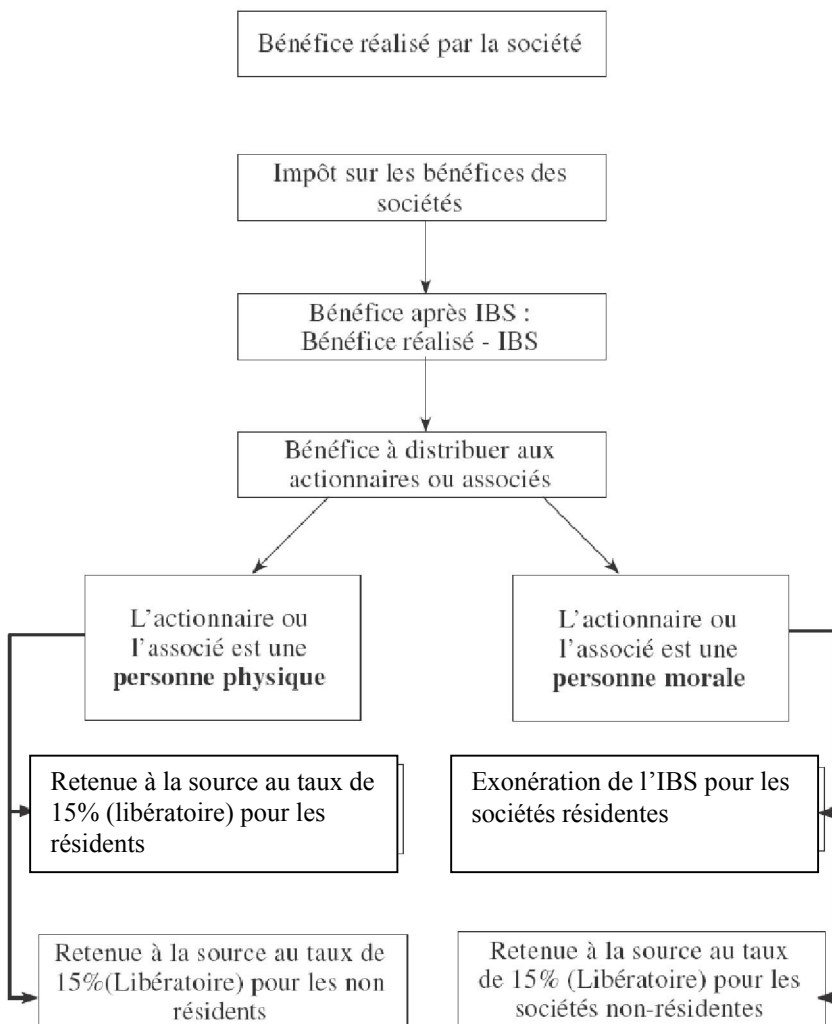
La loi de finances pour 2006 a étendu l'exonération de l'IRG et de l'IBS concernant les valeurs mobilières, au profit des détenteurs d'obligations et titres assimilés d'une échéance inférieure à cinq (05) ans, qui optent pour le report de l'échéance de leurs titres sur une période minimale de cinq (05) ans (extensibles) en les faisant bénéficier du remboursement de l'impôt déjà payé.

S'agissant des détenteurs d'obligations et titres assimilés qui optent pour l'encaissement anticipé de leurs titres avant l'échéance de cinq (05) ans (rétractables), ils perdent désormais l'avantage fiscal accordé et doivent s'acquitter lors de l'encaissement de l'impôt au titre des produits réalisés durant la période écoulée de conservation de leurs créances, majoré d'un intérêt dont le taux est fixé par voie réglementaire.

La loi de finances complémentaire pour 2006 a étendu l'exonération des plus values de cession pour les actions réalisées par les sociétés de capital investissement non résidentes avec un abattement de 50% sur leurs montants imposables.



### 3. Mécanisme d'imposition des revenus distribués:



### **Remarque :**

- Conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2003, les revenus provenant de la distribution de bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sous réserve que ces revenus proviennent de bénéfices régulièrement déclarés.

- En vertu des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 2008, les bénéfices répartis entre les personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie sont soumis à la retenue à la source au taux de 15%.

- Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal sont soumis à une retenue à la source au taux de 15% libératoire d'impôt. (Article 6 de la loi de finances 2009)

## **B.3.2 Les revenus des créances, dépôts et cautionnements:**

### **1. Revenus concernés**

Il s'agit essentiellement :

- Des intérêts, arrérages et autres produits :
  - des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires ainsi que des créances représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables à l'exclusion de toute opération commerciale ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;
  - des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
  - des cautionnements et numéraires ;
  - des comptes courants.
  
- des revenus des bons de caisse ;

- des intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne ;
- des intérêts des sommes produits par les comptes d'épargne - logement, quel que soit leur montant ;
- des intérêts produits par les placements dits à intérêts précomptés ;
- des intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les établissements bancaires au moyen des fonds qu'ils se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt ;
- des comptes courants figurant dans la comptabilité d'une entreprise industrielle et commerciale à la double condition que les deux parties aient la qualité d'industriel et de commerçant et que les opérations inscrites dans ces comptes ne se rapportent qu'à des opérations professionnelles ;
- des intérêts, arrérages et autres produits encaissés par et pour le compte des banques ou établissements financiers assimilés ;
- des intérêts servis au titre :
  - des bons d'équipement et de bons du Trésor sur formule dont la souscription volontaire est destinée aux personnes physiques et morales;
  - des bons d'équipement et de bons du trésor en compte courant dont la souscription volontaire est réservée aux personnes morales ;
  - des opérations d'emprunt de l'État, sous forme de prêts et avances, d'émissions de titres à court, moyen et long termes, y compris sous forme obligataire, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;
  - des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que la dette à échéance massive de trésorerie.
- des intérêts produits par les dépôts en devises dont l'ouverture est autorisée par la législation en vigueur ;
- des intérêts servis au titre des emprunts émis auprès du public par les établissements de crédit, les collectivités locales et les entreprises.

## **Mécanisme d'imposition des revenus des créances, dépôts, cautionnements et bons de caisse :**

### **Revenus des créances, dépôts et cautionnements**

#### **- Application d'une retenue à la source :**

Les revenus des créances, dépôts et cautionnements perçus par toute personne physique ou morale sont soumis à une retenue à la source de 10% opérée par la partie versante.

#### **- Imputation de la retenue à la source sur l'impôt :**

Le montant de la retenue constitue un crédit d'impôt déductible de :

- l'IRG si le bénéficiaire est une personne physique ;
- l'IBS si le bénéficiaire est une personne morale.

### **Produits des bons de caisse anonymes:**

#### **- Application d'une retenue à la source**

Les produits de bons de caisse anonymes sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%, effectuée par la partie versante ;

**Caractère de la retenue à la source:** libératoire de l'impôt.

### **Comment est déterminée la base imposable des RCM?**

#### **Si vous percevez des produits des actions ou parts sociales (dividendes) :**

La base imposable est constituée par le montant brut des dividendes distribués.

#### **Montant brut :**

Il est constitué par le montant total des sommes distribuées y compris la retenue à la source y relatives, si le bénéficiaire est une personne physique.

### **Exemples d'application:**

### Exemple 1: Le bénéficiaire des dividendes est une personne physique.

Soit un contribuable résidant en Algérie, détenant 10% des parts d'une SARL dont le bénéfice avant impôt s'élève à 1.000.000 DA.

Revenus imposables	Base imposable
- Revenus de capitaux mobiliers:	
Bénéfice réalisé par la SARL	1.000.000 (1)
IBS au taux de 23% (1.000.000 x 23%) :	230.000 (2)
Bénéfice après IBS (à distribuer) (1)-(2):	770.000
Part revenant au contribuable (770.000 x 10%)	77.000
Montant de la retenue à la source (libératoire de l'IRG):	
(77.000 x 15%) = 11.550 (Non compris dans la base soumise à l'IRG.)	

### Exemple 2 : Le bénéficiaire des dividendes est une personne morale

Soit une SARL relevant de l'IBS qui détient 5% des actions d'une société de capitaux. Celle-ci lui a versé 100.000 DA de dividendes. La SARL a réalisé un bénéfice s'élevant à 1.000.000 DA dans lequel est inclus le montant des dividendes perçus.

Bénéfice réalisé :	1.000.000
Dividendes distribués :	100.000 (exonérés)
<hr/>	
Bénéfice imposable :	1.000.000 × 23% = 230.000

### Si vous percevez des revenus des créances, dépôts, cautionnements, bons de caisse et d'épargne :

Le revenu imposable est déterminé par les montants bruts des intérêts, arrérages, et autres produits des créances, dépôts, cautionnements, bons de caisse et d'épargne.

## **B.4. Traitements et salaires :**

### **Produit brut**

Pour cette catégorie de revenu, la base imposable est constituée par la différence entre :

- le produit perçu ;
- et les cotisations aux assurances sociales et à la retraite.

### **Éléments constituant le produit brut**

Le produit brut est constitué des éléments suivants :

1. Les rémunérations principales : (salaires / traitements) ;
2. Les rémunérations accessoires : (Indemnités - primes de rendement).
3. Les avantages en nature : (nourriture, logement, chauffage, éclairage...) accordés au salarié :
  - soit gratuitement,
  - soit moyennant une retenue inférieure à leur valeur.

Évaluation des avantages en nature :

- Pour le logement, chauffage, éclairage : ils sont évalués par l'employeur d'après leur valeur réelle ;
- Pour la nourriture : la valeur à retenir ne peut être inférieure à 50 DA par repas, sauf justification probante dûment établie.

### **Remarque :**

Les avantages en nature correspondant exclusivement, à la nourriture et au logement consentis aux salariés exerçant dans les zones à promouvoir.

### **Salaires, indemnités et allocations exonérés :**

Sont exonérés de l'impôt :

- les personnes de nationalité étrangère exerçant en Algérie dans le cadre d'une assistance bénévole prévue dans un accord étatique;
- les personnes de nationalité étrangère employées dans les magasins centraux d'approvisionnement dont le régime douanier a été créé par l'article 196 bis du code des douanes ;
- les salaires et autres rémunérations servis dans le cadre des programmes destinés à l'emploi des jeunes dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

- les travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non-voyants et sourds muets dont les salaires ou pensions sont inférieurs à vingt mille dinars 20.000 DA, ainsi que les travailleurs retraités dont les pensions de retraite du régime général sont inférieures à ce montant;
- les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission ;
- les indemnités de zone géographique ;
- les indemnités à caractère familial prévues par la législation sociale telles que notamment: salaire unique, allocations familiales, allocations maternité ;
- les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit ;
- les allocations de chômage, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, les collectivités et les établissements publics en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;
- les rentes viagères servis en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné, pour la victime, une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;
- les pensions des moudjahidine, des veuves et des ascendants pour faits de guerre de libération nationale ;
- les pensions versées à titre obligatoire à la suite d'une décision de justice ;
- l'indemnité de licenciement.

### **Cas particuliers :**

Les ambassadeurs et agents diplomatiques consuls et agents consulaires de nationalité étrangère sont affranchis de l'impôt lorsque les pays qu'ils représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

Il en est de même des personnes dont l'imposition du revenu est

attribuée à un autre pays en vertu d'une convention.

### **Charges déductibles :**

Sont déductibles du produit brut imposable :

- les retenues opérées par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites ;
- la cotisation ouvrière aux assurances sociales. Ces retenues représentent 9% du produit brut imposable.

## **B.5. Revenus agricoles :**

### **5.1/ Quels sont les revenus imposables ?**

Les revenus agricoles sont ceux réalisés dans le cadre de l'exercice des activités agricoles et d'élevage.

#### **Activité agricole**

Est considérée comme activité agricole :

- Toute exploitation de biens ruraux procurant des revenus ;
- Tout profit résultant, pour l'exploitant, de la vente ou de la consommation des produits de l'agriculture y compris les revenus provenant de la production forestière ;
- Toute exploitation de champignonnières en galeries souterraines.

#### **Activité d'élevage**

Il s'agit de l'élevage des animaux de toutes espèces, notamment ovine, bovine, caprine, cameline et équine.

Sont également considérées comme activités d'élevage, les activités avicoles, apicoles, ostréicoles, mytilicoles et cuniculicoles.

Les activités avicoles et cuniculicoles ne sont considérées comme des activités d'élevage qu'à la double condition :

- qu'elles soient exercées par l'agriculteur lui même dans son exploitation;
- qu'elles ne revêtent pas un caractère industriel.



Si ces deux conditions ne sont pas réunies, ces revenus relèvent de la catégorie des bénéfiques professionnels.

## **Quels sont les revenus exonérés?**

### **Exonération permanente**

- Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG, les revenus issus des cultures de céréales, de légumes secs et des dattes ;
- Bénéficiaire d'une exonération permanente de l'IRG, les revenus issus des activités portant sur le lait cru destiné à la consommation en l'état.

### **Exonération temporaire :**

Bénéficiaire d'une exonération de l'IRG pendant une durée de 10 ans :

- les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans les terres nouvellement mises en valeur et ce à compter de la date d'utilisation desdites terres ;
- les revenus tirés des activités agricoles et d'élevage exercées dans des zones de montagnes, et ce à compter de la date du début de l'activité.

## **Comment est déterminée la base imposable des revenus agricoles?**

Le revenu agricole à retenir dans la base de l'IRG est un revenu net qui tient compte des charges.

Le montant des charges d'exploitation est déterminé par spéculation et par zone de potentialité suivant un tarif.

Les tarifs applicables à la base imposable du revenu agricole sont à compter du 1er janvier 2003, fixés par une commission de wilaya composée du représentant de l'administration fiscale, de celui de l'administration chargée de l'agriculture et de celui de la chambre d'agriculture.

Les tarifs ainsi fixés sont homologués par décision du directeur général des impôts avant le 1er mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente.

A défaut, les anciens tarifs connus sont reconduits.

## **B 6- Les plus values de cession a titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis**

### **1. Champ d'application :**

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, sont considérées comme plus-values de cession à titre onéreux d'immeubles bâtis ou non bâtis, les plus-values effectivement réalisées par des personnes qui cèdent, en dehors du cadre de l'activité professionnelle, des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis.

Toutefois, ne sont pas comprises dans la base soumise à l'impôt :

- les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dépendant d'une succession, pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante ;
- les plus-values réalisées lors de la cession d'un immeuble par le crédit-preneur ou le crédit-bailleur dans un contrat de crédit—bail de type *lease back*.

Sont, également, considérées comme cessions à titre onéreux, les donations faites aux parents au-delà du deuxième degré ainsi qu'aux non-parents.

### **2. Détermination de la plus-value imposable :**

La plus-value imposable est constituée par la différence positive entre :

- le prix de cession du bien ;
- et le prix d'acquisition ou la valeur de création par le cédant.

L'administration peut, en outre, réévaluer les immeubles ou fractions d'immeubles bâtis ou non bâtis sur la base de la valeur vénale réelle dans le cadre du respect de la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 19 du code des procédures fiscales.

Ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu global, les plus-values de cessions portant sur les logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale détenus plus de dix (10) ans.

### **3. Exigibilité et paiement des sommes imposables :**

Les contribuables réalisant les plus-values visées à l'article 77 sont tenus de calculer et de payer eux-mêmes l'impôt au titre des plus-values réalisées, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de la date de l'établissement de l'acte de vente.

Si le vendeur n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt doivent être effectués par son mandataire dûment habilité.

Le paiement s'effectue auprès de la caisse du receveur des impôts du lieu de situation du bien cédé, au moyen d'un imprimé fourni par l'administration fiscale ou téléchargé par voie électronique

## VOUS DÉTERMINEZ ENSUITE VOTRE REVENU IMPOSABLE

### **Revenu imposable égal :**

#### **Au revenu brut global**

Égal à la somme algébrique des bénéfiques ou revenus nets, visés supra, à l'exclusion de ceux relevant d'une imposition au taux libératoire,

### **MOINS**

#### **Les charges déductibles limitativement énumérées par la loi**

Celles-ci comprennent :

- les intérêts des emprunts des dettes contractés à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logements;
- les pensions alimentaires;
- les cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales versées à titre personnel;
- la police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

Pour ouvrir droit à déduction du revenu brut global, les charges doivent remplir les conditions suivantes :

- elles ne doivent pas être prises en compte pour la détermination des revenus nets catégoriels,
- elles doivent être payées au cours de la réalisation du revenu,
- elles doivent faire l'objet de précisions à l'appui de la déclaration d'ensemble des revenus.

#### **Imposition commune**

En cas d'imposition commune (avec votre conjoint) vous bénéficiez d'un abattement de 10% sur le revenu net global.

## **C - Au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés :**

### **C.1. Détermination du bénéfice imposable:**

Les bénéfices passibles de l'impôt sur les bénéfices des sociétés sont déterminés, suivant les mêmes règles applicables aux bénéfices professionnels soumis à l'IRG et relevant du régime du réel d'imposition.

#### **Remarque :**

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication et autres droits analogues ou les rémunérations de services, payés ou dus par une personne physique ou morale domiciliée ou établie en Algérie à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies dans un Etat étranger, à l'exception des Etats avec lesquels l'Algérie a conclu des conventions fiscales, ne sont admis comme charges déductibles pour l'établissement de l'impôt que si le débiteur apporte la preuve que les dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Ces dispositions s'appliquent également à tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoires situé hors d'Algérie.

### **C.2. Cas particuliers :**

#### **C.2.1. Bénéfices réalisés par des entreprises exploitées à l'étranger**

- L'impôt sur les bénéfices des sociétés frappe uniquement les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées en Algérie, et ceux dont l'imposition est attribuée à l'Algérie par une convention internationale relative aux non doubles impositions.
- L'application de ce principe entraîne les conséquences ci-après :
- Les bénéfices réalisés par une société algérienne à raison des

profits réalisés par des entreprises exploitées à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt algérien.

- Les sociétés étrangères sont, quelle que soit leur nationalité, imposables à l'impôt algérien à raison des profits tirés de leurs entreprises exploitées en Algérie.

### **C.2.2 Revenus réalisés par les entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie :**

La base servant d'assiette à l'IBS est constituée par le montant brut du marché. Toutefois un abattement de 80% est applicable aux redevances versées aux entreprises étrangères titulaires des droits de propriétés intellectuelles au titre de l'utilisation d'un logiciel informatique.

#### **Éléments exclus de la base imposable :**

- Le montant de la vente d'équipements, lorsque dans un même contrat les prestations sont accompagnées ou précédées d'une vente d'équipements sous réserve qu'elle soit facturée distinctement.
- Les intérêts versés pour paiement, à terme du prix du marché.

#### **Sommes versées en monnaie étrangère :**

Les sommes versées en monnaie étrangère doivent être converties en dinars au cours de change de la vente de la monnaie étrangère en vigueur à la date de signature du contrat au titre duquel sont dues les dites sommes.

### **C.2.3. Bénéfices réalisés par les groupes de sociétés :**

#### **a) Notions Générales sur les Groupes de Sociétés**

##### **• Définition :**

Au sens fiscal, «le Groupe de Sociétés» s'entend de toute entité économique de deux ou plusieurs sociétés par actions juridiquement indépendantes dont l'une appelée «société mère» tient les autres appelées «membres» sous sa dépendances par la détention directe de 90% ou plus du capital social et dont le capital ne peut pas être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou a raison de 90% ou plus par

une tierce éligible en tant que société mère».(Article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées).

### • Conditions d'éligibilité au régime des groupes de sociétés:

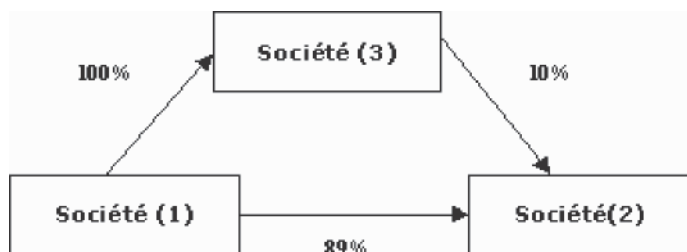
1. Seules les sociétés par actions sont éligibles au régime des groupes de sociétés. En sont donc exclues, les SARL, les SNC, les EURL etc. ;
2. Le capital social de la société membre doit être détenu de manière directe (et non pas par l'intermédiaire d'autres sociétés) à raison de 90% au moins par la société mère.

#### Exemple 1 :



La société (1) peut constituer un groupe avec la société (2) car elle détient le minimum de 90% de son capital.

#### Exemple 2:



La société (1) peut constituer un groupe avec la société (3). Cependant, elle ne peut constituer un groupe avec la société (2) car elle n'a pas atteint le seuil de détention directe de son capital de 90% et ce bien qu'elle en détienne 10% par l'intermédiaire de la société (3) ;

3. Le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe à raison de 90% ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

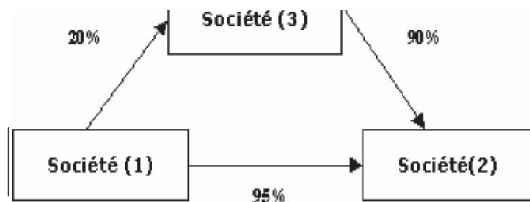
### Exemple 3 :



Même si elle détient plus de 90% du capital de la société (3), la société (2) ne peut constituer un groupe avec la société (3) car elle est elle même détenue à raison de 90% par la société (1).

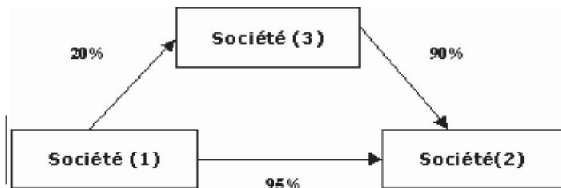
4. Le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe ou indirecte en totalité ou en partie par les sociétés membres.

### Exemple 4 :



Même si elle détient plus de 90% du capital social de la société (2), la société (1) ne peut constituer un groupe avec celle-ci, car son capital est en partie détenu de manière directe par cette société (société2).

### Exemple 5 :



La société (1) ne peut constituer un groupe avec la société (2) car son capital est en partie détenu de manière indirecte par la société (2).

5. L'objet principal de la société ne doit pas être lié au domaine d'exploitation de transport, de transformation ou de



commercialisation des hydrocarbures et produits dérivés. En sont, en conséquence, exclues les sociétés pétrolières et autres sociétés dont l'activité est liée à l'objet suscit  ;

6. Les relations de la soci t  doivent  tre r gies exclusivement par le code de commerce. A cet  gard, les holdings publics et les EPE dont le capital est d tenu par ledit holding ne peuvent constituer des groupes de soci t  car elles sont r gies par l'ordonnance n 95-25 du 25/09/1995 relative   la gestion des capitaux marchands de l' tat (abrog  par l'ordonnance n 01-04 du 20 ao t 2001, relative   l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques  conomiques).

### **Consolidation des b n fices :**

Les soci t s  ligibles au r gime des groupes de soci t s peuvent opter pour le r gime du bilan consolid .

La consolidation consiste en la production d'un seul bilan pour l'ensemble des soci t s du groupe et la tenue de comptes uniques repr sentatifs de l'activit  et de la situation d'ensemble des soci t s constituant le groupe.

- Le r gime de la consolidation des b n fices n'est accord  qu'en cas d'option par la soci t  m re ;
- l'option pour le r gime de consolidation doit  tre accept e par chacune des soci t s filiales ;
- l'option pour le r gime de consolidation est irr vocable pour une p riode de 4 ans sauf extinction de l' ligibilit .

### **Remarque :**

La loi de finances pour 2007, a supprim  les limitations autoris es des d ductions des charges pour la d termination du b n fice fiscal qui sont accord es aux entit s fiscalement d pendantes transform es en entit s fiscalement ind pendantes.

Conform ment aux dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 2007, les entreprises exploitt es en Alg rie ou hors d'Alg rie relevant du m me groupe doivent r int grer dans les b n fices imposables la part qui aurait pu  tre r alis e en Alg rie.

### **Corrections des prix de transfert intragroupe :**

Les bénéficiaires anormalement et indirectement transférés hors d'Algérie sont réintégrés dans les résultats soumis à l'impôt algérien. Le transfert de bénéficiaires visé est celui qui s'opère, dans les rapports internationaux, entre entités dépendantes. Ces règles s'appliquent également aux entreprises liées (dépendantes) exploitées en Algérie.

Les produits à intégrer à l'assiette imposable sont ceux indirectement transférés aux entreprises situées hors d'Algérie par le biais :

- de la majoration ou de la diminution des prix d'achat ou de vente ;
- du versement de redevances excessives ou sans contreparties ;
- de l'octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit ;
- de la renonciation aux intérêts stipulés par les contrats de prêts ;
- de l'attribution d'un avantage hors de proportion avec le service obtenu ;
- ou de tout autres moyens.

Au cours d'une vérification de comptabilité ou d'une vérification ponctuelle, les agents de l'administration fiscale doivent, en présence d'éléments faisant présumer des transferts indirects de bénéficiaires au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, demander à l'entreprise des informations et documents précisant la nature des relations entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises situées hors d'Algérie, la méthode de détermination des prix de transfert liés aux opérations industrielles, commerciales ou financières avec les entreprises situées hors d'Algérie, le cas échéant, les contreparties consenties, les activités exercées par les entreprises situées hors d'Algérie liées par des opérations industrielles, commerciales ou financières à l'entreprise vérifiée ainsi que le traitement fiscal réservé à ces opérations.

Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation, exigée en vertu des dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales, dans le délai de trente (30) jours à partir de

la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de 500.000 DA. Si l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé, en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

## **b) Avantages fiscaux accordés aux groupes de sociétés :**

### **Mesures tendant à encourager la formation des groupes de sociétés :**

Exemption des droits d'enregistrement des actes de transformation de sociétés : Les actes portant transformation de sociétés éligibles au régime fiscal du groupe de société en vue de l'intégration dudit groupe sont exemptés du droit d'enregistrement. Cependant, les sociétés doivent accomplir la formalité d'enregistrement.

### **Autres avantages fiscaux :**

#### **▪ Exonération de la TAP et de la TVA ;**

Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe sont exonérées de la (TAP) et de la (TVA) ;

#### **▪ Exonération des plus-values de cessions ;**

Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les plus-values de cession réalisées :

- dans le cadre des échanges patrimoniaux entre les sociétés membres d'un même groupe;
- lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit-preneur au crédit-bailleur dans un contrat de crédit-bail de type lease-back;
- lors de la rétrocession d'un élément d'actif par le crédit-bailleur au profit du crédit-preneur au titre du transfert de propriété à ce dernier.

- **Exemption des actes constatant les transferts patrimoniaux:** Les actes constatant les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres du groupe sont exemptés des droits d'enregistrement.

Cependant ces sociétés sont tenues d'accomplir la formalité d'enregistrement.

- Octroi de la possibilité au groupe de société au sens fiscal ayant opté pour le bénéfice consolidé de déduire, dans les mêmes conditions, la TVA ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membre du groupe.

#### **C.2.4. Bénéfices réalisés par les entreprises bénéficiant de régimes fiscaux privilégiés :**

Les contribuables qui bénéficient d'exonérations ou de réductions d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de la taxe sur l'activité professionnelle, accordées dans la phase d'exploitation dans le cadre des dispositifs de soutien à l'investissement sont tenus de réinvestir 30% des bénéfices correspondants à ces exonérations ou réductions dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de clôture de l'exercice dont les résultats ont été soumis au régime préférentiel.

Le réinvestissement doit être réalisé au titre de chaque exercice ou au titre de plusieurs exercices consécutifs.

En cas de cumul des exercices, le délai ci-dessus est décompté à partir de la date de clôture du premier exercice.

Le non-respect des présentes dispositions, entraîne le reversement de l'avantage fiscal et

L'application d'une amende fiscale, prévus dans pareil cas.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'industrie.

### **C.3. Les exonérations permanentes accordées en matière d'IBS :**

#### **1. Le secteur agricole :**

-Les caisses de mutualité agricole au titre des opérations de banques et d'assurances réalisées exclusivement avec leurs sociétaires.

-Les coopératives agricoles d'approvisionnement et d'achat ainsi que leurs unions, bénéficiant d'un agrément délivré par les services habilités, sauf pour les opérations réalisées avec des usagers non sociétaires.

-Les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et ventes de produits agricoles et leurs unions agréées, sauf pour les opérations suivantes:

\*Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal.

\*Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matière première de l'agriculture ou de l'industrie.

\* opérations effectuées avec des usagers non sociétaires que les coopératives ont été autorisées ou astreintes à accepter.

\* opérations effectuées par les coopératives de céréales et leurs unions avec l'Office Algérien Interprofessionnel des Céréales (OAIC ) relativement à l'achat, la vente, la transformation ou le transport de céréales; il en est de même pour les opérations effectuées par les coopératives de céréales avec d'autres coopératives de céréales dans le cadre de programmes élaborés par l'office ou avec son autorisation.

-Revenus issus des activités portant sur le lait cru, destiné à la consommation en l'état.

#### **2. Le secteur social :**

-Les coopératives de consommation des entreprises et organismes publics.

-Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.

### **3 – Les opérations génératrices de devises :**

Bénéficient d'une exonération permanente, les opérations d'exportation de biens et celles portant sur les services, génératrices de devises.

L'exonération est octroyée au prorata du chiffre d'affaires réalisé en devises.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la présentation, par l'intéressé, aux services fiscaux compétents, d'un document attestant du versement de ces recettes auprès d'une banque domiciliée en Algérie.

Ne peuvent bénéficier de ces dispositions, les transports terrestres, maritimes, aériens, les réassurances, les banques, ainsi que les opérateurs de téléphonie mobile, les titulaires d'autorisation d'établissement et d'exploitation de service de transfert de la voix sur IP (internet) et les entreprises intervenant en amont ou en aval dans le domaine minier par rapport aux opérations d'exportation des produits miniers en l'état brut ou après transformation.

### **4– le secteur culturel :**

Le montant de recettes réalisées par les troupes et les organismes exerçant une activité théâtrale

### **5 – les sociétés de groupe :**

Les dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital d'autres sociétés du même groupe.

### **6-les ouvrages de défense**

-Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense sont exemptées de l'IBS (art 48 LF2010).

### **Les exonérations temporaires accordées en matière d'IBS :**

#### **1 – Les investissements régis par le dispositif ANDI :**

- Les investissements éligibles à la loi N° 16-09 du 03/08/2016 relative à la promotion de l'investissement bénéficient, au titre de la phase d'exploitation, de l'exonération de l'IBS, pour une période de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur. (Les avantages communs)

Cette durée est portée de trois (3) à cinq (5) ans lorsqu'ils donnent lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard. (Les avantages supplémentaires)

- Les investissements réalisés dans les localités dont la liste est fixée par voie réglementaire, relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, bénéficient d'une exonération de l'IBS pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en phase d'exploitation fixée par procès-verbal de constat établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur.

- Les investissements réalisés dans certaines activités relevant des filières industrielles énumérées ci-dessous, bénéficient d'une exonération temporaire pour une période de cinq (05) ans, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS).

Les filières industrielles ouvrant droit au bénéfice des dispositions précédentes sont :

- sidérurgie et métallurgiques ;
- liants hydrauliques ;
- électriques et électroménagers ;
- chimie industrielle ;
- mécanique et automobile ;
- pharmaceutiques ;
- aéronautique ;
- construction et réparation navales ;
- technologies avancées ;
- industrie agroalimentaire ;
- textiles et habillement,
- cuirs et produits dérivés ;
- bois et industrie du meuble.

Les activités liées à ces filières sont définies par le Conseil National de l'Investissement. (Art. 75 LF 2015)

## **2- Les activités éligibles aux dispositifs d'aide à l'emploi : ANSEJ, CNAC et ANGEM**

-Les activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement dans le cadre des dispositifs ANSEJ, CNAC et ANGEM, bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur les bénéfices de sociétés pendant une période de trois (03) années à compter de la date de mise en exploitation.

Si ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir la période d'exonération est portée à six (06) années à compter de la date de mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (02) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Si les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation.

## **3- Marché boursier :**

- Exonération des produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse

- Exonération des produits et plus values de cession des actions et titres assimilés cotés en bourse ainsi que les produits et les plus values de cession des actions ou parts d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières pour une période de cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2013.(art 73 LF 2015)

Cette exonération est accordée également aux produits et plus de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du trésor cotés en bourse ou négocié sur un marché organisé.



#### **4- Secteur touristique :**

- Les entreprises touristiques créées par les promoteurs nationaux ou étrangers, bénéficient d'une exonération de dix (10) ans, à l'exception des agences de tourisme, de voyages, ainsi que les sociétés d'économie mixte exerçant dans le secteur du tourisme.

- les agences de tourisme et de voyage ainsi que les établissements hôteliers, bénéficient d'une exonération pendant une période de trois (03) années à compter du début d'exercice de l'activité, sur la part du chiffre d'affaires réalisé en devises.

#### **5 - Les sociétés de capital à risque :**

-Les sociétés de capital à risque bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une période de cinq (05) années, à compter du début de leur activité.

#### **6- Clubs professionnels de football:**

- Exonération des bénéfices réalisés par les clubs professionnels de football constitués en sociétés par actions, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020 ;

-les produits et les plus-values de cession des actions des clubs professionnels de football constitués en sociétés Sont exemptés de l'IBS, à compter de la date de publication de cette loi au Journal officiel et jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Sociétés exclues du champ d'application de l'IBS :**

-Les sociétés de personnes et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour l'imposition à l'IBS.

-Les sociétés civiles qui ne sont pas constituées sous la forme de sociétés par actions (SPA).

- Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM).

- Le fonds de soutien à l'investissement pour l'emploi (FSIE).

-Les sociétés et coopératives soumises à l'impôt forfaitaire unique (art 11 LF2015)

## **D. Au titre de la taxe sur l'activité professionnelle :**

### **Domaine d'application de la TAP :**

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Toutefois, sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe.

### **Éléments composant le chiffre d'affaires :**

- Pour les entreprises relevant de l'IBS /ou de l'IRG exerçant une activité industrielle ou commerciale: Le chiffre d'affaires s'entend du montant des recettes réalisées sur toutes opérations de vente, de service ou autres entrant dans le cadre de l'activité exercée. Toutefois, les dites opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise sont exclues du champ d'application de la TAP.
- pour les unités des entreprises de travaux publics et de bâtiments, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des encaissements de l'exercice. Une régularisation des droits dus sur l'ensemble des travaux doit intervenir au plus tard à la réception provisoire à l'exception des créances auprès des administrations et des collectivités publiques.
- Pour les professions libérales : Recettes professionnelles proprement dites (Honoraires).

### **Détermination de la base imposable :**

La base imposable à la TAP est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires hors TVA, lorsqu'il s'agit de redevables soumis à cette taxe, réalisés pendant l'année.

## **Réfections applicables :**

Le chiffre d'affaires taxable est déterminé compte tenu :

### **- d'une réfaction de 30% pour :**

- le montant des opérations de ventes en gros ;
- le montant des opérations de vente au détail portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects;

### **- d'une réfaction de 50% pour :**

- le montant des opérations de ventes en gros portant sur les produits dont le prix de vente au détail comporte plus de 50% des droits indirects. Pour l'application de cette réfaction, sont considérées comme opérations de vente en gros :

- les livraisons de biens faites à des prix identiques, qu'elles soient réalisées en gros ou en détail ;
  - les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers ;
  - les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.
- le montant des opérations de vente au détail portant sur le médicament à la double condition :
    - d'être classé bien stratégique tel que défini par le décret exécutif n°96-31 du 15 Janvier 1996 et que,
    - la marge de vente au détail soit située entre 10% et 30%.

### **- d'une réfaction de 75% pour :**

Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normal et le gas-oil.

## **Remarque :**

- Les réfections visées, ci-dessus, ne sont accordées que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces. (Article 17 de la loi de finances 2009)
- L'établissement de fausses factures ou de factures de complaisance entraîne le rappel des montants de la taxe qui aurait dû être acquittée et qui correspondent à la réfaction opérée.

## **Réductions applicables :**

- Une réduction de 30% du chiffre d'affaires imposable est accordée aux commerçants détaillants ayant la qualité de membre de l'Armée de Libération Nationale ou de l'Organisation Civile du Front de Libération Nationale et les Veuves de Chouhada. Toutefois, cette réduction applicable seulement pour les deux (02) premières années d'activité, ne peut bénéficier aux contribuables soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice du réel.
- des abattements sont accordés aux activités créées par les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes », de « la Caisse Nationale d'Assurance -Chômage » et à « l'Agence Nationale de Gestion du Micro- crédit », après la période d'exonération.

Ces abattements sont fixés comme suit :

- 70% d'abattement pour la 1<sup>ère</sup> année d'imposition,
- 50% d'abattement pour la 2<sup>ème</sup> année d'imposition,
- 25% d'abattement pour la 3<sup>ème</sup> année d'imposition.

Bénéficiaire également de ces abattements pour la période restant à courir, les activités susmentionnées ayant bénéficié de l'exonération et dont la période de l'abattement demeure en cours, sans pour autant réclamer la restitution de ce qui a été versé.

## **6- Éléments exclus du chiffre d'affaires des entreprises :**

N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la TAP :

- Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre vingt mille dinars (80.000 DA), s'il s'agit de contribuables dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50.000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services.

Les personnes physiques doivent pour bénéficier de cet avantage travailler seules et n'utiliser le concours d'aucune autre personne ;

- Le montant des opérations de vente portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'État ou bénéficiant de la compensation ;
- Le montant des opérations de vente, de livraison ou de courtage qui portent sur de objets ou marchandises destinés directement à l'exportation.
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques dont la marge de détail n'excède pas 10%.
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre du contrat den crédit-bail financier.
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du CID.
- Le chiffre d'affaires réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration classée et de voyagistes.
- Le chiffre d'affaires des activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense.

### **7- Chiffre d'affaires exonéré :**

- Est exonéré de la TAP pendant une période de trois (03) ans, le montant du chiffre d'affaires réalisé par les activités exercées par :
  - les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du «Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes» ;
  - les chômeurs - promoteurs éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la CNAC ;
  - les promoteurs d'activités ou de projets éligibles au dispositif ANGEM.

La durée d'exonération est portée à six (06) ans, lorsque l'activité est exercée dans une zone à promouvoir.

Ces périodes sont prorogées de deux (02) ans, lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (03) employés à durée indéterminée.

Le non respect des engagements liés au nombre d'emploi créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui

auraient dus être acquittés.

Lorsque les activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements, éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont implantées dans une zone bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud », la période de l'exonération de l'impôt sur le revenu global est portée à dix (10) années à compter de la mise en exploitation. (Art. 2 LF 2014)

- Les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art ;
- A compter de la date de promulgation de la LFC 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012, les sociétés interbancaires de gestion d'actifs et les sociétés de recouvrement de créances bénéficient d'une exonération de la TAP, pendant une période de trois (03) ans à compter de la date du début de l'exercice de l'activité.
- Les investissements éligibles à la loi N° 16-09 du 03/08/2016 relative à la promotion de l'investissement bénéficient, au titre de la phase d'exploitation, de l'exonération de la TAP, pour une période de trois (03) ans après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.

Cette durée est portée de trois (3) à cinq (5) ans lorsqu'ils donnent lieu à la création de plus de cent (100) emplois permanents durant la période allant de la date d'enregistrement de l'investissement à l'achèvement de la première année de la phase d'exploitation, au plus tard.

- Les investissements réalisés dans les localités dont la liste est fixée par voie réglementaire, relevant du Sud et des Hauts-Plateaux ainsi que dans toute autre zone dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, bénéficient d'une exonération de la TAP pour une durée de dix (10) années à compter de la date d'entrée en phase d'exploitation fixée par procès-verbal de constat établi par les services fiscaux, à la diligence de l'investisseur.

## **E. Au titre de la taxe foncière :**

### **E.1. Propriétés bâties :**

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties, quelle que soit leur situation juridique, sises sur le territoire national, à l'exception de celles qui en sont expressément exonérées.

### **Quelles sont les propriétés imposables?**

- Les locaux à usage d'habitation ;
- Les locaux professionnels : il s'agit des locaux destinés à une activité commerciale, non commerciale ou industrielle ;
- Les installations destinées à abriter des personnes ou à stocker des produits, telles que les hangars, ateliers, etc...
- Les installations commerciales situées dans des périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires, gares routières, etc., y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance;
- Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel
- Les terrains formant dépendances des propriétés bâties tels que jardins, cours etc.;

### **Quelles sont les propriétés exonérées ?**

#### **Bénéficiaire d'une exonération permanente de la taxe foncière:**

- Les immeubles de l'État, des Wilayas et des communes ainsi que ceux appartenant aux établissements publics à caractère administratif exerçant une activité dans le domaine de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la protection sanitaire et sociale, de la culture et du sport.

Cette exonération est subordonnée à une double condition ;

- l'immeuble doit être affecté à un service public ou d'utilité générale;
- l'immeuble doit être improductif de revenu.
- Les édifices affectés à l'exercice du culte ;
- Les biens Wakfs publics constitués par des propriétés bâties;
- Les installations des exploitations agricoles telles que notamment: les hangars ;
- Les immeubles appartenant à des États étrangers et affectés à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires

accréditées auprès du gouvernement algérien, lorsque les États qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux représentations algériennes ;

Les mêmes exonérations sont également accordées aux représentations internationales accréditées en Algérie.

### **Bénéficiaire d'une exonération temporaire de la taxe foncière:**

- Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, la taxe est due sur la superficie achevée à partir du premier janvier de l'année qui suit celle d'occupation des lieux;
- les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés, pour la période pendant laquelle ces immeubles sont maintenus dans cette situation ;
- les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leur propriétaire lorsque le montant de l'impôt n'excède pas 1.400 DA et que leur revenu n'excède pas deux fois le salaire national minimum garanti (SNMG).

Cette exonération ne dispense pas les propriétaires et les logements qui y sont mentionnés du paiement d'une taxe foncière fixe de l'ordre de 500 DA annuellement.

- Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par :
  - les jeunes promoteurs d'investissement éligibles à l'aide du «Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes» ;
  - les chômeurs - promoteurs éligibles au régime de soutien à la création d'activités de production régi par la CNAC ;
  - les promoteurs d'activités ou de projets éligibles à l'aide du Fonds National de Soutien au Micro- crédit (ANGEM).

La durée de l'exonération est de trois (03) ans à compter de la date d'achèvement de ces constructions.



- La durée d'exonération est de six (6) années, lorsque ces constructions et additions de constructions sont installées dans des zones à promouvoir.
- La durée d'exonération est portée à dix (10) ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».
- La durée d'exonération est portée à six (6) ans, lorsque ces constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial pour le développement des Hauts Plateaux ». (Art. 10 LF 2014)
  - Le logement public locatif appartenant au secteur public à la condition que le locataire ou le propriétaire dudit logement satisfait aux deux conditions suivantes :
    - le montant de l'impôt n'excède pas 1.400 DA
    - et que leur revenu n'excède pas deux fois le salaire national minimum garanti (SNMG).

Cette exonération ne dispense pas les propriétaires et les logements qui y sont mentionnés du paiement d'une taxe foncière fixe de l'ordre de 500 DA annuellement;

### **Comment est déterminée la base imposable ?**

La base imposable de la taxe foncière sur les propriétés bâties est obtenue en appliquant à la surface imposable une valeur locative fiscale exprimée en mètre carré et fixée par zone et sous zone.

## **a- Superficie imposable :**

### **Immeubles individuels :**

La superficie imposable est déterminée par les parois extérieures de la construction.

### **Maisons situées dans des immeubles collectifs :**

La superficie imposable est la superficie utile. Est notamment comprise dans la superficie utile, celle des pièces, couloirs intérieurs, balcons et loggias, augmentés, le cas échéant, de la quote part des parties communes à la charge de la copropriété.

### **Locaux professionnels :**

La superficie imposable est déterminée dans les mêmes conditions que celle des immeubles individuels ou des maisons situées dans des immeubles collectifs. En ce qui concerne les locaux industriels, la superficie imposable est déterminée par celle de son emprise au sol.

### **Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties :**

Leur superficie imposable est égale à la superficie foncière de la propriété moins celle de l'emprise au sol de l'immeuble (construction).

## **b- Valeur locative fiscale :**

### **Pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation :**

<b>ZONE1</b>	<b>ZONE2</b>	<b>ZONE3</b>	<b>ZONE4</b>
A : 890 DA	A : 816 DA	A : 742 DA	A : 668 DA
B : 816 DA	B : 742 DA	B : 668 DA	B : 594 DA
C : 742 DA	C : 668 DA	C : 594 DA	C : 520 DA

## Pour les locaux commerciaux et industriels :

<b>ZONE1</b>	<b>ZONE2</b>	<b>ZONE3</b>	<b>ZONE4</b>
A: 1782 DA	A: 1632 DA	A: 1484 DA	A : 1338 DA
B: 1632 DA	B: 1484 DA	B: 1338 DA	B : 1188 DA
C : 1484 DA	C : 1338 DA	C:1188 DA	C : 1038 DA

## Pour les terrains constituant la dépendance des propriétés bâties.

- **Dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisés.**

<b>ZONE1</b>	<b>ZONE2</b>	<b>ZONE3</b>	<b>ZONE4</b>
44 DA	36 DA	26 DA	14 DA

- **Dépendances des propriétés bâties situées dans des secteurs urbanisables.**

<b>ZONE1</b>	<b>ZONE2</b>	<b>ZONE3</b>	<b>ZONE4</b>
32 DA	26 DA	20 DA	12 DA

## Abattement :

Pour tenir compte de la vétusté des propriétés bâties, il est appliqué un abattement à la base imposable de 2% l'an.

Pour ces mêmes immeubles, l'abattement ne peut, toutefois, excéder un maximum de 25%.

## E.2. Propriétés non bâties :

### Quelles sont les propriétés imposables?

- Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables, y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties;
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert ;
- Salines et marais salants ;

- Terres agricoles.

### Quelles sont les propriétés exonérées?

- Les propriétés de l'État, des Wilayas, des communes et des établissements scientifiques, d'enseignement ou d'assistance lorsqu'elles sont:
  - Affectées à un service public ou d'utilité générale ;
  - Et improductives de revenus.
- Les terrains occupés par les chemins de fer ;
- Les biens Wakfs publics constitués par des propriétés non bâties;
- Les sols et terrains ayant déjà subi la taxe foncière sur les propriétés bâties.

### Comment est déterminée la base imposable?

La base imposable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est obtenue en appliquant à la superficie imposable de la propriété une valeur locative fiscale fixée par zone et exprimée:

- à l'hectare pour les terres agricoles ;
- et au mètre carré pour les autres catégories de terrains.

### Valeur locative fiscale

#### Pour les terrains situés dans des secteurs urbanisés :

DÉSIGNATION DES TERRAINS	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4
- Terrains à bâtir	300 DA	240 DA	180 DA	100 DA
- Autres terrains servant de parcs de loisirs, jardins de jeux ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties...	54 DA	44 DA	32 DA	18 DA

#### Pour les terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme

**et secteur d'urbanisation future :**

<b>DÉSIGNATION DES TERRAINS</b>	<b>ZONE1</b>	<b>ZONE2</b>	<b>ZONE3</b>	<b>ZONE4</b>
- Terrains à bâtir	110 DA	88 DA	66 DA	34 DA
- Autres terrains servant de parcs de loisirs, jardins d'agrément et terrains de jeu ne constituant pas des dépendances des propriétés bâties...	44 DA	34 DA	26 DA	14 DA

**Pour les carrières, sablières, mines à ciel ouvert, salines et marais salants :**

<b>ZONE1</b>	<b>ZONE2</b>	<b>ZONE3</b>	<b>ZONE4</b>
110 DA	88 DA	66 DA	34 DA

**Pour les terres agricoles :**

<b>ZONES</b>	<b>IRRIGUÉES</b>	<b>EN SEC</b>
A	15.000 DA	2500 DA
B	11.250 DA	1.874 DA
C	5.962 DA	994 DA
D	750 DA	

# TAUX D'IMPOSITION

## I. En matière d'impôt forfaitaire unique (IFU):

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est calculé sur le chiffre d'affaires réalisé et fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Concernant le taux de l'impôt forfaitaire unique applicable à l'activité mixte, celui-ci est déterminé au prorata du chiffre d'affaires correspondant à chaque activité.

- **Retenue à la source de 5% au titre de l'IFU, libératoire d'impôt, pour les opérations commerciales effectuées via les plates formes numériques et la vente directe en réseau**

Les personnes physiques, quels que soient leurs statuts vis-à-vis des autres catégories de revenus, intervenant dans le cadre du circuit de distribution de biens et de services via des plates-formes numériques ou en recourant à la vente directe en réseau, sont soumises à une retenue à la source libératoire au taux de 5 % au titre de l'IFU, applicable sur le montant de la facture en toutes taxes comprises, à opérer, selon le cas, par les entreprises de production de biens et de services ou par les entreprises activant dans l'achat/revente.

Les entreprises suscitées, doivent également opérer cette retenue à la source pour les personnes non encore immatriculées auprès de l'administration fiscale et réalisant des opérations de production de biens et de services ou les entreprises activant dans l'achat/revente.

Le reversement de cette retenue est opéré par les entreprises, au plus tard, le 20 du mois qui suit la facturation.

Les exonérations en matière d'IFU, prévues par la législation en vigueur, ne sont pas applicables à la catégorie de contribuables soumis à cette retenue.

## II. En matière d'impôt sur le revenu global (IRG) :

### Taux du barème :

Fractions du revenu imposable (DA)	Taux d'imposition
N'excédant pas 120.000 DA	0%
de 120.001 DA à 360.000 DA	20%
de 360.001 DA à 1.440.000 DA	30%
supérieure à 1.440.000 DA	35%

### Abattements applicables :

Les traitements et salaires bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'impôt global égal à 40%. Toutefois, l'abattement ne peut être inférieur à 12.000 /an ou supérieur à 18.000DA/ an (soit entre 1000 et 1.500DA /mois).

En outre, Les revenus des travailleurs handicapés moteurs, mentaux, non voyants ou sourds muets, ainsi que les travailleurs retraités du régime général, bénéficient d'un abattement supplémentaire sur le montant de l'impôt sur le revenu global, dans la limite de 1.000 DA par mois, égal à :

- 80% pour le revenu supérieur ou égal à 20.000 DA et inférieur à 25.000 DA ;
- 60% pour le revenu supérieur ou égal à 25.000 DA et inférieur à 30.000 DA ;
- 30% pour le revenu supérieur ou égal à 30.000 DA et inférieur à 35.000 DA ;
- 10% pour le revenu supérieur ou égal à 35.000 DA et inférieur à 40.000 DA ;

Ces abattements s'appliquent à compter du 1er janvier 2010.

### Taux des retenues à la source :

#### 1- Activités non commerciales:

- Les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie : **24 % (libératoire)** en ce qui concerne :
  - les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et

de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou de revenus ;

- les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires,
  - les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés,
  - les sommes perçues en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie. Cette retenue couvre la taxe sur l'activité professionnelle et la taxe sur la valeur ajoutée.
- Les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15% libératoire d'impôt.

## **2- Revenus des capitaux mobiliers:**

- Bénéfices répartis entre les personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie : **15% (libératoire)**.
- Produits perçus par les personnes physiques résidentes est: **15% (libératoire)**.
- Revenus des valeurs mobilières : **15 % (libératoire)**.
- Revenus des créances, dépôts et cautionnements : **10 % (crédit d'impôt)**.
- Produits des bons de caisse anonymes et au porteur : **50 % (libératoire)**.
- Revenus des sommes inscrites sur les livrets ou comptes d'épargne des particuliers, ainsi que les produits provenant des actions du Fonds de Soutien à l'Investissement pour l'Emploi (FSIE) :
  - 1% libératoire d'impôt pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA ;
  - 10% pour la fraction des intérêts supérieure à 50.000 DA (crédit d'impôt) ;



- Les bénéfices transférés à une société étrangère non résidente par sa succursale établie en Algérie ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal 15 % (libératoire) ;
- Les plus values de cession d'actions de parts ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques non résidentes 20% (libératoire). Pour la mise en œuvre de cette imposition, les dispositions de l'article 256 du code de l'enregistrement relatives à la libération entre les mains du notaire de la moitié du montant de la cession trouvent à s'appliquer.
- Les plus values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixées au taux de 15% libératoire.

Toutefois, ces plus values sont exonérées de l'impôt lorsque le montant est réinvesti.

Par réinvestissement, il faut entendre la souscription des sommes équivalentes aux plus values générées par la cession d'action ou parts sociales, au capital d'une ou plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales (cf. art 6. LF 2010).

### **3- Les produits des actions et titres assimilés inscrits à la côte officielle de la bourse des valeurs mobilières :**

Les produits des actions et titres assimilés inscrits à la côte officielle de la bourse des valeurs mobilières bénéficient d'une exonération de cinq (05) ans à compter du 1er Janvier 2009.

#### **Remarque :**

- Le montant brut des intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets ou les comptes d'épargne des particuliers bénéficie d'un abattement de 50.000DA.

- Les produits et les plus values de cession d'action et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse bénéficient d'une exonération de l'impôt.

#### **4 - Traitements et salaires :**

- Les traitements, indemnités et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème I.R.G mensualisé prévu à cet effet ;
- Les primes de rendement, gratifications ou autres, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs : 10% (sans application d'abattement) ;
- Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salariés, une activité d'enseignement de recherche, de surveillance ou d'assistant à titre vacataire : 10 % (sans application d'abattement) ;

Cette retenue est libératoire sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque le montant global annuel excède 2.000.000 DA.

#### **5 - Revenus locatifs:**

Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :

- 7% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif ;

- 10% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel ;

- 15% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés ;

- les revenus provenant de la location de logements collectifs dont la superficie ne dépasse pas 80 mètres carrés sont exonérés de l'impôt sur le revenu global.

- les revenus issus de la location de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques sont soumis à un versement spontané au titre de l'IRG au taux

de **15 % libératoire**. Le versement spontané est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du Receveur des Impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

## **6- Les plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis : 5%, libératoire d'impôt**

### **III. En matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés :**

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens ;
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26% pour les autres activités.

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités, les personnes morales assujetties à l'IBS doivent tenir une comptabilité séparée pour ces activités, permettant de déterminer la quote-part des bénéfices pour chaque activité à laquelle le taux de l'IBS approprié doit être appliqué.

Le non-respect de la tenue d'une comptabilité séparée entraîne systématiquement l'application du taux de 26%.

Les activités de production de biens s'entendent de celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente.

L'expression « activités de production » ne comprend pas également les activités minières et d'hydrocarbures.

Par activités de bâtiment et des travaux publics et hydrauliques éligibles au taux de 23%, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre de commerce et donnent lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur.

#### **Taux des retenues à la source :**

##### **1. Revenus réalisés par les entreprises étrangères n'ayant**

**pas d'installation professionnelle permanente** : 24% (libératoire).

**2. Revenus réalisés par les entreprises étrangères de transport maritime** : 10 % (libératoire).

**3. Revenus des créances, dépôts et cautionnements** : 10 % (crédit d'impôt).

**4. Revenus provenant des titres anonymes et au porteur**: 40% (libératoire).

**5. les plus values de cessions d'actions ou de parts sociales:**

Les plus values de cessions d'actions ou de parts sociales réalisées par des personnes physiques ou morales non résidentes : 20% (libératoire). Pour la mise en œuvre de cette imposition, les dispositions de l'article 256 du code de l'enregistrement relatives à la libération entre les mains du notaire de la moitié du montant de la cession trouvent à s'appliquer.

#### **IV- En matière de taxes professionnelles :**

##### **A. Taxe sur l'activité professionnelle :**

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 2 %.

Le taux de la taxe est ramené à 1 %, sans bénéfice des réductions pour les activités de production de biens.

Pour les activités du bâtiment et des travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à 2 %, avec une réduction de 25 %.

Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

##### **B. Taxe foncière :**

###### **1 - Propriété bâties :**

- Propriétés bâties proprement dites : 3 %.
- Propriétés bâties à usage d'habitation, détenues par les personnes physiques, situées dans des zones déterminées par voie réglementaire et non occupées, soit à titre personnel et familial, soit au titre d'une location : 10 %.

- Terrains constituant des dépendances des propriétés bâties:
  - 5 % ; lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m2.
  - 7 % ; lorsque leur surface est supérieure à 500 m2 et inférieur ou égal à 1.000 m2.
  - 10 % ; lorsque leur surface est supérieure à 1.000m2.

## **2- Propriétés non bâties:**

- Propriétés non bâties situées dans les secteurs non urbanisés : **5%**.
- Terrains urbanisés :
  - 5 % ; lorsque leur surface est inférieure ou égale à 500 m2.
  - 7 % ; lorsque leur surface est supérieure à 500 m2 et inférieur ou égale à 1.000 m2.
  - 10 % ; lorsque leur surface est supérieure à 1.000 m2.

## **3 - Terres agricoles : 3 %**

Toutefois, pour les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou à urbaniser qui n'ont pas fait l'objet d'un début de construction depuis trois (03) ans à compter de la date d'obtention du permis de construire, les droits dus au titre de la taxe foncière sont quadruplés.

## **V- En matière d'autres impôts et taxes :**

### **Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés :**

Les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières (VP), de moins de cinq (5) années d'âge figurant dans le bilan des sociétés établies en Algérie, quel que soit leur régime d'imposition, sont soumis à une taxe annuelle dont le montant est fixé comme suit :

Valeur du véhicule a l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3.500.000 DA et 6.000.000 DA	350.000 DA.
Plus de 6.000.000 DA	600.000 DA.

Sont également soumis à la taxe sur les véhicules des sociétés, les véhicules pris en location par ces mêmes sociétés durant une période cumulée, égale ou supérieure à trois (3) mois au cours d'un exercice fiscal. Dans ce cas, le montant de la taxe est fixé par référence au prix d'acquisition du véhicule, comme suit :

Valeur du véhicule a l'acquisition	Tarif de la taxe
Entre 3.500.000 da et 6.000.000 da	250.000 da.
Plus de 6.000.000 da	500.000 da.

La taxe n'est, toutefois, pas applicable aux véhicules destinés exclusivement, soit à la vente, soit à la location, soit à l'exécution d'un service de transport à la disposition du public, lorsque ces opérations correspondent à l'activité normale de la société propriétaire.

La taxe n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt, et elle doit être déclarée, en même temps que la déclaration annuelle de revenu ou de bénéfice.

La taxe est acquittée à l'occasion du :

- règlement du solde de liquidation de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ;
- règlement du solde de liquidation de l'impôt sur le revenu global ;
- règlement annuel ou du dernier trimestre au titre de l'impôt forfaitaire unique.

Le défaut de déclaration et de paiement de la taxe dans un délai de trente (30) jours à partir de la mise en demeure, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de deux fois la taxe due.

## CALCUL DE L'IRG

### Mode de calcul de l'IRG :

Le mécanisme général de calcul de l'impôt sur le revenu global comporte les opérations ci-après:

#### Opération 1 :

**Revenu Brut Global (RBG)**

Constitué par le total des revenus nets catégoriels.

#### Opération 2 :

**Revenu Net Global (RNG)**

Obtenu en retranchant du revenu brut global les charges énumérées par la loi, qui sont prises en compte sous la forme d'une déduction du revenu global.

#### Opération 3 :

**Revenu Net Imposable (RNI)**

Obtenu en retranchant du revenu net global l'abattement spécial de 10 % accordé dans le cadre d'une imposition commune.

#### Opération 4 :

**Impôt Brut**

Obtenu en appliquant au revenu net imposable le barème IRG.

#### Opération 5 :

**Impôt Net**

Obtenu en retranchant de l'impôt brut :

- le crédit d'impôt attaché aux revenus de capitaux mobiliers,
- le crédit d'impôt attaché aux traitements et salaires.

## **II. Exemple d'application :**

Le commerçant Mohamed a réalisé au titre de l'année 2017 un revenu constitué des éléments suivants:

- Bénéfice net réalisé dans le cadre de l'exercice de son activité : 400.000 DA.
- Revenu foncier provenant de la location d'un appartement à usage professionnel appartenant à son patrimoine privé; montant brut perçu : 100.000 DA.
- Dividendes perçus au titre de la détention d'actions dans une SARL; montant net perçu : 120.000 DA.

Par ailleurs, monsieur Mohamed:

- a souscrit une cotisation d'assurance vieillesse à titre personnel pour un montant de 12.000 DA.
- a introduit une demande d'imposition commune avec son conjoint, lequel exerce une profession commerciale et dont le bénéfice net réalisé au titre de l'année 2017 s'élève à 398.000 DA.



**Bénéfice commercial et industriel (BIC) du commerçant:** 400.000 DA (1)

**Revenu foncier:** (\*) 100 000-(100 000 x 15%)= 85.000 DA

**Revenu des capitaux mobiliers :**

Montant brut : 120.000/0,9 133.333,33 DA

**Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) du conjoint :**

398.000 DA (2)

**Revenu Brut Global (1)+(2) :**

**798.000 DA (3)**

**Cotisation d'assurance**

**vieillesse :**

12.000 DA (4)

**Revenu net global (IRG) (3)-**

**(4) :**

786.000 DA

Abattement d'imposition commune (786.000

x 10%)

-78.600

**Revenu net global imposable (1)-(2) :**

707.400

Fraction de revenu imposable	Différence	Taux	IRG
< ou = 120.000	-	0%	0
120.001 - 360.000	240.000	20%	<b>48.000</b>
360.000 - 707.400	347.400	30%	<b>104.220</b>
			<b>152.220 DA</b>

(\*) Les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel sont soumis à une retenue à la source de 15% libératoire (donc non compris dans la base imposable -Article 07 LF 2003-).

## REDUCTION DE L'IMPOT

### 1. Revenus provenant des activités exercées dans certaines zones de l'extrême sud

Vous réalisez des revenus tirés d'activités exercées dans les Wilayas de :

- Tindouf,
- Adrar,
- Tamanrasset,
- Illizi.

Sachez qu'à compter du 1er janvier 2015, la loi fiscale vous accorde, à titre transitoire et pour une période de cinq (05) ans, un abattement de 50% sur le montant de :

- l'impôt sur le revenu global (IRG) (entreprise individuelle).
- ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS). (Société de capitaux).

### Conditions pour prétendre au bénéfice de l'abattement de 50%

Pour prétendre au bénéfice de l'abattement de 50%, vous devez remplir simultanément les deux conditions suivantes :

1. Résider dans l'une des Wilayas d'Adrar, Tindouf, Tamanrasset et d'Illizi.
2. Disposer d'un revenu tiré d'une activité exercée dans lesdites Wilayas.

### Date d'effet de l'abattement de 50%

#### • Retenues à la source :

L'abattement de 50% s'applique aux retenues effectuées à compter du 1er janvier 2015.

#### • Imposition émise par voie de rôle :

L'abattement de 50% s'applique aux revenus réalisés au titre des exercices : 2015 – 2016 - 2017 - 2018 et 2019.

Cependant sont exclus de cet abattement, les revenus des personnes et sociétés exerçant dans le secteur des hydrocarbures à l'exception des activités de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et gaziers.

**Exemples d'application :**

**Exemple 1 : personne physique**

Contribuable (personne physique) résidant dans l'une des Wilayas en question et disposant de revenus tirés à la fois d'une activité exercée de gros dans ces Wilayas et d'une activité exercée en dehors de celles-ci.

Dans ce cas, l'abattement de 50% n'est accordé qu'au prorata des revenus réalisés dans les Wilayas concernées par rapport au revenu global.

Soit un contribuable résidant à Illizi et disposant de revenus provenant de l'exercice d'une activité commerciale exercée à la fois à Illizi et Oran.

## **Exemple 2 : Salarié**

Soit un salarié marié résidant et exerçant à Tamanrasset:

- |  |           |
|--|-----------|
| - Salaire brut imposable :                         | 15.000 DA |
| - Application du barème IRG - mensualisé :         | 700 DA    |
| - Application de l'abattement de 50% (700 x 50%) : | 350 DA    |
| - I.R.G net dû (700 - 350) :                       | 350 DA    |

### **3. Revenus provenant des activités exercées dans les wilayas du sud et des hauts plateaux**

Les petites et moyennes entreprises implantées et productrices dans les wilayas du sud et des hauts plateaux éligibles au fonds spécial pour le développement des wilayas du grand sud et au fonds spécial de développement économique des hauts plateaux, bénéficient d'un abattement de 15 % sur le montant de l'IBS dû au titre de leur activité de production de biens et de services localisée dans ces wilayas au profit des wilayas des hauts plateaux et de 20 % au profit des wilayas du sud pour une période de cinq (05) années à compter du 1er janvier 2004.

Cependant, sont exclues de cet abattement, les entreprises intervenant dans le secteur des hydrocarbures.

### **4. Dons versés aux associations**

Vous versez des sommes correspondant à des dons au profit d'associations reconnues d'utilité publique, sachez que la loi fiscale vous accorde un abattement de 40% sur le montant de l'impôt sur le revenu, sans que cela n'excède 5% du revenu imposable.

### **Conditions pour prétendre au bénéfice de l'abattement:**

Pour prétendre au bénéfice de l'abattement de 40%, vous devez remplir simultanément les deux conditions suivantes:

- être domicilié en Algérie;
- que ces dons soient consentis aux:
  - fondations ou associations reconnues d'utilité publique;

- -œuvres ou organismes d'intérêt ayant un caractère éducatif, scientifique, humanitaire, sportif, pédagogique, culturel ou concourant à la mise en œuvre en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture.

# DECLARATIONS

## Déclaration d'existence

### Qui doit souscrire cette déclaration ?

Si vous êtes un nouveau contribuable relevant de l'impôt forfaitaire unique ou de l'impôt sur le revenu global (IRG), ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), vous êtes tenu de souscrire une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

### Quel est le délai de déclaration ?

La déclaration d'existence, doit être souscrite dans les trente (30) jours du début de l'activité.

### Quel est le lieu de dépôt de la déclaration ?

La déclaration d'existence doit être produite auprès de l'inspection des impôts dont relève le lieu d'exercice de votre activité.

La déclaration d'existence, doit comporter les renseignements suivants :

- nom et prénom ;
- adresse en Algérie et en dehors de l'Algérie si vous êtes un contribuable de nationalité étrangère.

### Remarque :

Les entreprises n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie qui réalisent à partir de l'étranger des opérations taxables en Algérie d'après le régime de la retenue à la source ainsi que celles relevant du même régime, dont l'intervention est limitée à la présence en Algérie d'experts dont le séjour n'excèdent pas 183 jours dans une période quelconque de douze mois, sont dispensées de la souscription de la déclaration d'existence ainsi que la déclaration annuelle des revenus.

## Déclaration mensuelle

Déclaration unique tenant lieu de bordereau-Avis de versement des impôts et taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP - Acomptes provisionnels IBS/IRG - IRG/Salaires - IRG/RCM - TIC- TVA).

### Qui doit souscrire cette déclaration ?

La déclaration (Série N° G 50 -couleur bleue) doit être souscrite par les entreprises relevant du régime du réel d'imposition.

### Quel est le délai de déclaration ?

L'imprimé de déclaration doit être déposé dans les 20 premiers jours du mois.

### Quel est le lieu de déclaration ?

L'imprimé de déclaration doit être déposé à la recette des impôts dont relève l'entreprise.

## Déclaration annuelle des revenus et des résultats

### A. Au titre de l'IRG :

#### 1- Déclaration globale des revenus :

##### Qui doit souscrire cette déclaration ?

La déclaration globale des revenus (série G N°1) doit être souscrite par :

- Les personnes physiques relevant du régime du réel qui exercent une activité industrielle, commerciale, non commerciale et artisanale ou agricole ;
- Les personnes physiques qui réalisent des revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les terrains agricoles ;
- Les personnes bénéficiaires des revenus de capitaux mobiliers ;
- Les salariés qui perçoivent des revenus salariaux ou non salariaux en

sus de leur salaire principal, à l'exception des personnes exerçant en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement ou de recherche à titre vacataire ou associé dans les établissements d'enseignement.

### **Quel est le délai de déclaration ?**

Votre déclaration globale des revenus doit être obligatoirement souscrite **au plus tard le 30 avril de chaque année.**

Lorsque le délai de dépôt expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

### **Quel est le lieu de déclaration ?**

Vous êtes tenu de faire parvenir votre déclaration globale, à l'inspection des impôts du lieu de votre domicile fiscal.

### **Quels sont les éléments devant figurer dans votre déclaration?**

Vous devez :

- Fournir toutes les indications nécessaires au sujet de votre situation ainsi que celles relatives à vos charges de famille.
- Indiquer les divers éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable.

### **Quels sont les documents à joindre à votre déclaration?**

Vous êtes tenu de joindre à votre déclaration globale :

- L'état des personnes qui sont considérées fiscalement à votre charge;
- L'état des charges à déduire de votre revenu global.

Cet état doit préciser :

- En ce qui concerne les dettes contractées et les rentes payées à titre obligatoire :

1. le nom et le domicile du créancier ;
2. la nature ainsi que la date du titre constatant la créance;
3. le chiffre des intérêts ou arrérages annuels;
4. la juridiction dont émane le jugement.



- En ce qui concerne les impôts directs et taxes assimilées déductibles de l'IRG ;
- 1. la nature de chaque contribution ;
- 2. le lieu d'imposition ;
- 3. l'article du rôle et le montant de la cotisation.
- L'état relatif aux éléments du train de vie indiquant les éléments ci-après :
  - Loyer ou valeur locative et adresse :
    1. de l'habitation principale ;
    2. des résidences secondaires : en Algérie, en dehors de l'Algérie.
  - Automobiles de tourisme, caravanes, yachts ou bateaux de plaisance, avions de tourisme.
  - Domestiques, précepteurs, préceptrices et gouvernantes.
- Le justificatif des retenues à la source ouvrant droit à un crédit d'impôt.

## **2- Déclarations spéciales professionnelles :**

En plus de la déclaration globale des revenus, vous êtes tenu de produire les déclarations spéciales suivantes :

Revenus catégoriels	Imprime à remplir	Date limite de dépôt de la Déclaration	Lieu de dépôt de la déclaration
Bénéfices professionnels	Série G N°11	Au plus tard le 30 avril de chaque année	<p>l'inspection des impôts du lieu dont relève l'exercice de l'activité.</p> <p>En cas de pluralité d'exploitations, à celle du lieu du siège social ou du principal établissement</p>
Revenus agricoles	Série G N°15	Au plus tard le 30 avril de chaque année	l'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'exploitation.
Traitements et salaires	Série G N°29 et GN °29 bis	Au plus tard le 30 avril de chaque année (déclaration à souscrire par l'employeur ou le débirentier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'inspection des impôts du lieu du domicile de l'employeur, ou du siège de son établissement ou du bureau qui en effectue le paiement.</li> <li>- La DGE pour les contribuables qui relèvent de cette structure quelque soit le lieu de mandatement des revenus imposables</li> </ul>

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

## **B. Au titre de l'IFU :**

### **La déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires :**

Les contribuables soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenus de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, entre le 1er et le 30 juin de chaque année, **une déclaration prévisionnelle** du chiffre d'affaires **G n° 12**.

### **La déclaration complémentaire :**

En cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré, au titre de l'année N. Les contribuables concernés sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1, et de payer l'impôt y relatif,

Dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé excède le seuil de trente millions de dinars (30.000.000 ,00DA), la différence entre le chiffre d'affaires réalisé et celui déclaré est soumise à l'impôt forfaitaire unique (IFU) au taux correspondant. Les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires excédant le seuil d'imposition à l'impôt forfaitaire unique (IFU) sont versés au régime du bénéfice réel.

**Les nouveaux contribuables** sont tenus de souscrire la déclaration G12, et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû.

Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité.

### **La déclaration trimestrielle des retenues à la source au titre des salaires versés :**

Les contribuables soumis au régime de l'IFU sont tenus de verser, les sommes dues, durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant le trimestre civil au cours duquel les retenues ont été effectuées.

## **C. Au titre de l'IBS :**

### **Quels sont les délais et le lieu de déclaration?**

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de chaque année.

Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

La déclaration doit être produite auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

### **Quels sont les documents à joindre à votre déclaration?**

Vous êtes tenus de joindre à votre déclaration, le bilan fiscal

- Un relevé des versements en matière de taxe sur l'activité professionnelle ;
- Un relevé détaillé des acomptes versés au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés;
- Une documentation justifiant la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre des opérations de toute nature réalisées avec des sociétés liées au sens des dispositions de l'article 141bis du CID , pour les sociétés relevant de la DGE lorsqu'elles sont apparentées. Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation, exigée en vertu des dispositions de l'article 169 bis du code des procédures fiscales, dans le délai de trente (30) jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne l'application d'une amende d'un montant de 500.000 DA. Si l'entreprise n'ayant pas respecté l'obligation déclarative est contrôlée, il est procédé, en plus de l'amende citée précédemment, à l'application d'une amende supplémentaire égale à 25% des bénéfices indirectement transférés au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes

assimilées

**Remarque :**

Les entreprises dotées d'une assemblée devant statuer sur les comptes, peuvent, au plus tard dans les vingt et un (21) jours qui suivent l'expiration du délai légal prévu par le code du commerce pour la tenue de cette assemblée, souscrire une déclaration rectificative. Sous peine d'irrecevabilité de la déclaration, doivent être joints, dans le même délai, les documents, en leur forme réglementaire, qui fondent la rectification, notamment le procès-verbal de l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes. (Article 14 de la loi de finances 2009)

**Obligations particulières des entreprises étrangères qui exercent une activité temporaire en Algérie et qui n'y disposent pas d'installation professionnelle permanente :**

Les entreprises étrangères sont tenues de souscrire et de faire parvenir, à l'inspection des impôts directs du lieu de l'imposition, au plus tard le 30 avril de chaque année, une déclaration dont le modèle est fourni par l'administration.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé des sommes versées par l'entreprise à des tiers à titre de travaux sous traités, d'études, de locations de matériels ou de personnel, des loyers de toute nature et d'assistance technique.

Lorsque le délai de dépôt de ces déclarations expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

## Déclarations relatives aux autres impôts et taxes professionnels

Nature des impôts et taxes	Date limite de dépôt de la déclaration	Lieu de dépôt de la déclaration
<b>TAP (IRG/Bénéfices professionnels – IBS)</b>	Au plus tard le 30 Avril de chaque année.	Inspection des impôts du lieu d'imposition.
<b>Taxe foncière</b>	Dans les deux (02) mois de la réalisation définitive pour les constructions nouvelles ainsi que les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties.	Inspection des impôts du lieu de la situation de la propriété.

## Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, sous-traitance et rémunérations diverses.

Si vous versez, dans le cadre de votre profession, à des tiers ne faisant point partie de leur personnel salarié, des honoraires, redevances pour :

- brevets,
- licences,
- marques de fabrique,
- frais d'assistance technique, de siège, de sous-traitance de quelque nature que ce soit, d'études, de locations de matériels, de mise à disposition de personnel, de loyers de toute nature et autres rémunérations,

Vous êtes tenu d'annexer à votre déclaration de résultat y compris sur support informatique, un état comportant pour chaque bénéficiaire de ces paiements :

- nom, prénom(s) et raison sociale ;
- numéro d'identification fiscale ;

- numéro d’inscription au registre de commerce ;
- numéro de l’agrément ;
- structure fiscale de rattachement ;
- référence, date et montant du marché ou de la convention ;
- nature des opérations auxquelles se rapportent ces paiements ;
- adresse précise de son siège et du lieu d’exercice de son activité ;
- montant des versements effectués pour leurs comptes ;
- montant de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par ces opérateurs ;
- mode de paiement y utilisé.

Vous êtes tenus sous peine de l’application de l’amende prévue à l’article 194-4 du code des impôts directs:

- de procéder, préalablement à la réalisation de ces paiements, à l’authentification des numéros de registres de commerce des personnes bénéficiaires de ces paiements sur le site internet du centre national du registre de commerce, ainsi que leur numéro d’identification fiscale via le site d’immatriculation fiscale de la direction générale des impôts ;
- de présenter, à toute réquisition de l’inspecteur des impôts, les documents comptables et justifications nécessaires à la vérification de ces opérations.

### **Obligation pour les entreprises relevant de la DGE de souscrire leurs déclarations par la seule voie électronique (Art.58 LF 2018)**

Les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises sont tenues de souscrire leurs déclarations par voie électronique dans les délais et conditions fixés par la législation fiscale en vigueur.

Les modalités d’application de cet article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

### **Déclaration en cas de cession, cessation ou décès :**

#### **Au titre de l’IRG**

##### **1- Cession ou cessation :**

En cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d’une entreprise, l’exercice d’une profession libérale ou d’une exploitation agricole, vous êtes tenu de souscrire :

- Une déclaration globale de vos revenus,

- Une déclaration spéciale de votre revenu catégoriel.

La déclaration IRG et la déclaration spéciale doivent être souscrites dans un délai de dix

(10) jours à compter de la date de cession ou de la cessation.

## **2- Décès:**

En cas de décès du contribuable les revenus imposables doivent faire l'objet :

- d'une déclaration globale,
- d'une déclaration spéciale.

La déclaration globale et la déclaration spéciale doivent être souscrites par les ayants- droit du défunt.

Les déclarations sus-visées doivent être produites, dans les six (06) mois, à compter de la date de décès.

## **Au titre de l'IBS :**

Les contribuables relevant de l'IBS sont tenus de produire dans le délai de dix (10) jours, une déclaration de cession ou de cessation au niveau de l'entreprise à l'inspection des impôts du lieu d'implantation du siège social ou de l'établissement principal.

## **Au titre de la TAP :**

En cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, d'une entreprise, les contribuables relevant de l'IBS ou de l'IRG, catégorie bénéfiques professionnels, sont tenus de faire parvenir à l'inspection des impôts du lieu d'imposition, dans un délai de dix (10) jours, la déclaration relative à la TAP.

## **Remarque :**

Obligation de mentionner sur toutes les déclarations fiscales le numéro d'identification fiscale.

Les contribuables exerçant une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale sont tenus de mentionner leur numéro d'identification fiscale sur tous les documents relatifs à leurs activités (déclarations



fiscales, documents comptables,... etc.).

Le non respect de cette obligation entraîne la suspension :

- de la délivrance de l'extrait de rôle;
- de la délivrance des différentes attestations de franchise de TVA;
- des réfections prévues aux articles 219-1 et 219 bis du code des impôts directs et taxes assimilées;
- de l'octroi des sursis légaux de paiements des droits et taxes;
- de la souscription des échéanciers de paiements;

Ces mesures s'appliquent également en cas de communication de renseignements inexacts servant à l'établissement de la carte d'identification fiscale.

### **Au titre de l'IFU :**

En cas de cession ou cessation d'activité, les contribuables soumis au régime de l'impôt Forfaitaire Unique sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur des impôts de rattachement, une déclaration de cessation, dans un délai de dix (10) jours.

### **Au titre de l'IFU**

Lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle du chiffre d'affaires G n°12, les contribuables procèdent au paiement total de l'impôt forfaitaire unique correspondant au chiffre d'affaires prévisionnel déclaré.

Les contribuables relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU), peuvent recourir au paiement fractionné de l'impôt. Dans ce cas, ils doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50% du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU).

Pour les 50% restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre.

Lorsque le délai de paiement expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

**Les nouveaux contribuables** sont tenus de souscrire la déclaration G12, et de s'acquitter spontanément du montant de l'impôt forfaitaire unique dû.

Cette déclaration doit être souscrite avant le 31 décembre de l'année du début de leur activité.

### **Minimum d'imposition :**

Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et par activité, et ce quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10.000 DA.

Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projet, éligibles à l'aide du « Fonds National de Soutien à l'Emploi des Jeunes » ou du « Fonds National de Soutien au Micro Crédit » ou de la « Caisse Nationale d'assurance Chômage » sont assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 5.000 DA.

## **II-Au titre de l'IRG**

Il existe deux modalités de paiement de l'impôt sur le revenu global :

- Le régime des acomptes provisionnels,
- Le système des retenues à la source,

### **Le régime des acomptes provisionnels :**

Lorsque le montant de l'impôt dû au titre de l'exercice précédent excède 1.500 DA, vous devez procéder au versement des acomptes provisionnels.

### **Quels sont les délais de versement des acomptes provisionnels ?**

Le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans les délais ci-après :

- premier acompte : du 20 février au 20 mars,
- deuxième acompte : du 20 mai au 20 juin,
- Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.
- Par dérogation à ces dispositions, les contribuables relevant des CDI déployés dans le cadre du système d'information « jibaya'tic » sont tenus de liquider et de payer le solde de liquidation de l'impôt, sans avertissement préalable, par bordereau avis de versement sous déduction des acomptes déjà versés, au plus tard, le 20 du mois qui suit le jour de la remise de déclaration annuelle.

### **2- Quel est le montant de chaque acompte?**

Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à votre charge dans les rôles concernant la dernière année au cours de laquelle vous avez été imposé.

### **B. Le système des retenues à la source :**

#### **Quels sont les revenus soumis à la retenue à la source?**

Les revenus relevant de l'IRG soumis à une retenue à la source concernant les catégories ci-après :

**1. Les traitements et salaires versés par les employeurs ;**

**2. les activités non-commerciales :**

Revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie.

Sommes versées à des entreprises étrangères individuelles n'ayant pas d'installation professionnelle en Algérie en rémunération de prestations de services.

**3. Revenus des capitaux mobiliers :**

- Revenus des valeurs mobilières;
- Revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
- Produits des bons de caisse anonymes ;
- Produits des actions du FSIE.

**4. Revenus locatifs de biens immeubles à usage d'habitation.**

**Qui est soumis à l'obligation de la retenue à la source?**

D'une manière générale : c'est le débiteur qui est soumis à l'obligation de la retenue à la source c'est-à-dire celui qui est tenu de distribuer les sommes revenant au bénéficiaire.

**Quel est le délai de versement de la retenue?**

Les retenues afférentes aux paiements pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant, à la caisse du receveur des impôts dont relève le débiteur, à l'aide de l'imprimé de déclaration (série G N° 50) fourni par l'administration.

**Cas particulier :**

Les locations de salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques : 15%, libératoire de l'impôt.

Cet acompte est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du receveur des impôts territorialement compétent jusqu'au vingt du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

### **Remarque: Versement des retenues en cas de décès.**

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, l'impôt doit être versé dans les quinze premiers (15) jours du mois suivant le décès.

### **III. Au titre de l'IBS**

La modalité de paiement de l'IBS est constituée à titre principal par le système de paiement spontané. Toutefois, il existe une modalité particulière qui est celle de la retenue à la source.

#### **Système des paiements spontanés :**

L'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts, ou à la caisse du receveur du centre des impôts pour les contribuables qui relèvent de ces centres des impôts sans émission préalable d'un rôle.

Ce système des paiements spontanés comporte :

- d'une part, le versement de trois (03) acomptes,
- d'autre part, le solde de liquidation de l'impôt.

#### **Quel est le délai de versement des acomptes?**

Les acomptes provisionnels sont en principe, versés dans les délais suivants:

- premier acompte : du 20 février au 20 mars;
- deuxième acompte : du 20 mai au 20 juin;
- troisième acompte : du 20 octobre au 20 novembre;
- La liquidation du solde de liquidation est opérée par les contribuables et le montant, arrondi au dinar inférieur, est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable également sous déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement, au plus tard, le 20 du mois suivant la remise de la déclaration annuelle.

#### **Quel est le montant de chaque acompte ?**

Chaque acompte est égal à 30% de l'impôt afférent au bénéfice de référence.

## **Quelle est la base de référence?**

La base de calcul des acomptes est constituée par :

- le bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance,
- le bénéfice de la dernière période d'imposition lorsqu'aucun exercice n'a été clos au cours d'une année.
  - les bénéfices rapportés à une période de 12 mois, en cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un (1) an.
  - Toutefois, l'acompte dont l'échéance est comprise entre la date de clôture d'un exercice ou la fin d'une période d'imposition, et l'expiration du délai de déclaration, est calculé, s'il y a lieu, sur les bénéfices afférents à l'exercice ou à la période d'imposition précédente et dont le délai de déclaration est expiré.

Le montant de cet acompte est régularisé sur la base des résultats du dernier exercice ou de la période d'imposition lors du versement du prochain acompte.

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

## **Quel est le lieu de versement des acomptes ?**

Les acomptes doivent être versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition dont relève la société.

## **Comment effectuer le versement de vos acomptes?**

En cas de changement du lieu d'imposition après l'échéance du premier acompte, les acomptes suivants doivent être versés à la caisse du receveur des impôts habilité à percevoir le premier acompte.

Chaque versement doit être effectué à l'aide de l'imprimé de déclaration (série G N° 50) daté et signé de la partie versante et indiquant :

- la raison sociale de l'entreprise ;

- son adresse actuelle ;
- le lieu de son siège social ou de son établissement ;
- l'exercice comptable ;
- l'échéance de règlement ;
- la nature des versements ;
- la base de calcul ;
- le montant total des sommes dues au titre de l'acompte considéré.

### **Comment s'effectuent la liquidation de l'impôt et le versement du solde ?**

A la clôture de chaque exercice, la société doit établir la déclaration de ses résultats.

Elle doit procéder spontanément à la liquidation de l'impôt sur les bénéfices des sociétés correspondant.

Le montant de l'impôt est calculé sur le bénéfice de l'exercice considéré.

Le montant de l'impôt ainsi liquidé est alors comparé au montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice. Cette comparaison fait apparaître :

- Soit un complément d'impôt à acquitter ;
- Soit un excédant de versement qui peut être imputé sur les prochains versements en matière d'acomptes

La liquidation et le versement du solde de l'impôt sont opérés par les contribuables sans avertissement préalable, sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus tard le jour de la remise de la déclaration annuelle.

Le paiement du solde se fait au moyen du bordereau-avis de versement.

### **B. Système des retenues à la source :**

#### **Revenus soumis à la retenue à la source :**

Les revenus relevant de l'IBS soumis à une retenue à la source concernent :

1. les revenus réalisés par les entreprises étrangères;

2. les revenus des capitaux mobiliers;
3. les revenus des locations des salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques.

### **1- Retenue opérée sur les revenus des entreprises étrangères:**

L'IBS est retenu par l'opérateur économique algérien au moment de chaque paiement effectué au profit de la société étrangère.

La retenue ainsi opérée doit être acquittée avant le 21 du mois suivant celui du paiement à la caisse du receveur des impôts du lieu de réalisation de l'opération, du bureau de représentation ou du principal établissement de la société étrangère en Algérie.

### **2-Retenue applicable aux revenus des capitaux mobiliers:**

#### **2.1/ Revenus des valeurs mobilières :**

Les débiteurs qui distribuent des revenus des valeurs mobilières doivent opérer, au titre de l'IBS, une retenue sur chaque paiement effectué et la verser à la caisse du receveur des impôts dont ils relèvent dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui du paiement.

En cas de transfert de fonds au profit de bénéficiaires de revenus de valeurs mobilières dont le siège social est situé hors d'Algérie, les établissements bancaires doivent s'assurer préalablement que les obligations fiscales incombant au débiteur ont été remplies.

Ils sont tenus, notamment, de joindre au dossier de transfert, une attestation délivrée par le receveur des impôts territorialement compétent qui justifie le versement de la retenue à la source.

#### **2.2/ Revenus des créances, dépôts et cautionnements :**

Les banques, sociétés de crédit et autres débiteurs qui paient des intérêts doivent effectuer au titre de l'IBS, une retenue à la source sur le total des sommes payées pendant chaque mois et la verser dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant à la recette des impôts dont relève leur siège.



### **2.3/ Les locations des salles des fêtes, des fêtes foraines et de cirques**

(15% libératoire d'impôt) :

Ce versement spontané est acquitté auprès du receveur des impôts territorialement compétent dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

#### **IV. Au titre de la TAP :**

##### **Quelles sont les modalités de paiement de la TAP?**

###### **a-Régime général: Déclaration mensuel**

Le paiement de la TAP s'effectue pour les contribuables soumis au régime d'imposition du bénéfice réel suivant le régime des versements spontanés selon une périodicité mensuelle.

Ces mêmes contribuables sont tenus de s'acquitter de la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition durant les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles ont été réalisés.

###### **Quelle est la base de calcul de chaque versement ?**

Le montant de chaque versement est calculé sur la fraction du chiffre d'affaires ou recettes professionnelles brutes taxables avec application du taux correspondant.

###### **b-Régime optionnel de déclaration : Régime des acomptes provisionnels**

###### **1- Option :**

Les entreprises, ayant exercé depuis au moins une année, peuvent être autorisées sur leur demande, à déclarer et de s'acquitter de la TAP d'après le régime des acomptes provisionnels.

La demande doit être adressée au chef de service principal gestion du CDI avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée. L'option pour ce régime est valable pour l'année entière. Elle, est sauf cession ou cessation, renouvelée par tacite reconduction.

###### **2- Déclaration et paiement de la TAP :**

Chaque versement mensuel égal selon le cas, au 1/12 ou au 1/4 du

chiffre d'affaires imposable de l'année précédente. Le versement se fait au moyen d'un bordereau-avis de versement sur lequel est portée la mention « option pour le régime des acomptes provisionnels »  
Une régularisation de la taxe est opérée par le versement d'un solde sous déduction des acomptes déjà réglés, au plus le 20 du mois de février

### **Cas particuliers**

- **Unités des entreprises du bâtiment et travaux publics et unités des entreprises de transport :**

Les unités des entreprises du bâtiment et des travaux publics et les unités des entreprises de transport sont autorisées, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaire, à effectuer les versements dus avant le 21 du mois qui suit le trimestre civil au cours duquel le chiffre d'affaires a été encaissé ou réalisé.

- **Activités de transport, des banques et des assurances:**

Pour les activités de transport, des banques et des assurances, la taxe est liquidée dans les vingt (20) premiers jours qui suivent le délai de souscription de la déclaration annuelle, à savoir au plus tard le 30 avril de chaque année.

### **Quel est le lieu de paiement de la TAP ?**

Vous devez payer la TAP à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition à savoir:

- au niveau de chacune des communes du lieu d'installation des établissements ou unités de chaque entreprise ;
- au niveau de la commune du lieu du siège social ou du principal établissement, sur décision du directeur des impôts de Wilaya, pour les entreprises qui ne peuvent déterminer le chiffre d'affaires de chacun de leurs établissements ou unités.
- Au niveau de la Direction des Grandes entreprises, pour les contribuables relevant de son champ de compétence.

### **Au titre de la taxe foncière**

Le paiement de la taxe foncière s'effectue dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire le dernier jour du deuxième mois qui suit la date de mise en recouvrement du rôle.

**Quelles sont les facilités qui peuvent vous être accordées dans le cas où vous ne pouvez pas acquitter intégralement l'imposition qui vous est réclamée ?**

Vous avez la faculté de prendre l'attache du receveur des impôts dont vous relevez, pour solliciter un calendrier de paiement qui peut vous être consenti sous réserve de produire au dit receveur des garanties suffisantes en vue de la couverture du montant de l'imposition mise à votre charge.

A défaut de constitution des garanties, l'administration pourra prendre toutes mesures conservatoires propres à garantir ses droits.

**Obligation pour les entreprises relevant de la DGE de payer leurs impôts par la seule voie électronique (Art.58 LF 2018)**

Les entreprises relevant de la direction des grandes entreprises sont tenues de payer leurs impôts par la seule voie électronique dans les délais et conditions fixés par la législation fiscale en vigueur.

Les modalités d'application de cet article sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre des finances.

